

MUTATIONS 2017

*Le paritarisme pour défendre
les droits de tous les personnels*

SOMMAIRE

• Éditorial	2
• Mutations : les enjeux	3
• Calendrier du mouvement	4-5
• Règles générales de l'inter	6-7
• Stagiaires	8-9
• Le barème à l'inter : éléments communs	10
• Situations familiales	11
• Situations administratives, individuelles et choix personnels	12-13
• TZR, les oubliés de l'inter	12
• Éducation prioritaire	12
• Sportif de haut niveau	13
• Vœu préférentiel	13
• RRE	13
• Calcul du barème	14-15
• Réintégrations	16
• Demande au titre du handicap	17
• Mayotte	17
• Les CIMM dans les DOM	17
• Table d'extension	18
• Table des académies limitrophes	19
• Mouvement intra	19
• Infos pratiques (dossier et saisie ; pièces justificatives ; coordonnées du ministère)	20
• Fiche syndicale pour l'inter	21-22
• Postes spécifiques nationaux – Fiches syndicales	23-26-27
– Mouvements spécifiques	24-25
• Mouvement PEGC	25
• Frais de changement de résidence ...	25
• Sections académiques – SNEP	28
– SNES	29
– SNUEP	30
• Sections nationales	31
• Adhérer au SNEP, SNES, SNUEP	31

**Cahier central
SNEP, SNES ou SNUEP
en pages I à VIII**

Pour un mouvement rénové

La période des mutations inter-académiques est un moment important pour un grand nombre de collègues. Il est souvent synonyme d'incertitudes et générateur de stress : obtenir sa première affectation ou une mutation vers la région où l'on a des attaches ou celle où l'on aspire tout simplement à vivre, parfois depuis plusieurs années, sont des enjeux de taille. Depuis très longtemps, pour répondre à ces aspirations légitimes, le SNEP, le SNES et le SNUEP défendent la création de postes en nombre suffisant pour faire face aux besoins du second degré, la construction d'un mouvement national en un seul temps et l'existence d'un barème équilibré qui prenne en compte toutes les situations, attribue des priorités en laissant à tous la possibilité d'obtenir satisfaction. Le mouvement conçu en 1999 et qu'applique encore le ministère ne répond pas à ces principes.

Ce mouvement en deux temps, inter puis intra-académique, continue de faire la preuve de son inefficacité à traiter correctement les situations. Nous demandons donc le retour à un mouvement national en une seule phase qui éviterait les demandes de mutation à l'aveugle et serait la meilleure solution pour répondre le mieux possible aux demandes de mobilité des enseignants, CPE et CO-Psy tout en garantissant la continuité du service public.

Quant au barème, conçu comme un outil garant de l'équité, il a été la cible d'attaques. Suite à nos interventions qui ont conduit à la modification du statut général des fonctionnaires de l'État, il revêt désormais un caractère légal. Charge à notre ministère maintenant de modifier nos statuts particuliers afin de définir les critères qui le cadreront dans l'intérêt de tous. Le SNEP, le SNES et le SNUEP, avec l'ensemble des personnels, pèseront dans les discussions qui vont s'ouvrir pour que soit pris en compte l'ensemble des situations des candidats au mouvement.

Forts de leur légitimité issue des élections professionnelles de 2014, le SNEP, le SNES et le SNUEP pèseront dans les commissions paritaires pour assurer la défense tant individuelle que collective des personnels, garantir la transparence des opérations et la gestion équitable des situations.

Pour élaborer votre stratégie lors de votre demande de participation au mouvement, contactez les commissaires paritaires SNEP, SNES et SNUEP ! Rejoignez-nous : syndiquez-vous !



Frédérique ROLET
Secrétaire générale
du SNES-FSU



Benoît HUBERT,
secrétaire général
du SNEP-FSU



Nicolas DUVEAU
cosécraire général
du SNUEP-FSU

Dossier réalisé par les secteurs emploi des sections nationales du SNES, du SNEP, et du SNUEP : Christophe Barbillat, Coralie Benech, Laurent Boiron, Annie Delporte, Jessica Demoustier, Florence Denjean-Daga, Nicolas Duveau, Mathieu Lardier, Polo Lemonnier, Alain Malaisé, Mélody Martin, Thierry Meyssonier, Marylène Naud, Natacha Piaget, Laurent Picard, Jean-Pierre Queyreix, Jean-Claude Richoille, Andrée Ruggiero, Thomas Saettler, Martine Strugeon.

Avec la participation de : Gracianne Charles, Julien Luis, Christophe Schneider, Valérie Héraud, Marie-Agnès Monnier.

Coordination : C. Benech, T. Meyssonier, J.-C. Richoille, A. Ruggiero.

Pour le droit à une mobilité choisie

Après la saignée opérée dans notre ministère sous la présidence de N. Sarkozy et malgré la programmation de la création de 54 000 postes dans le second degré durant le quinquennat Hollande, sur le terrain, la situation ne s'est pas vraiment améliorée. À cela, plusieurs raisons : nombre de ces recrutements ont été absorbés par la poussée démographique, le service des stagiaires a été ramené à mi-temps devant élèves et de nombreux postes sont restés vacants faute de candidats en nombre suffisant aux concours. Comment peut-on sérieusement espérer attirer des candidats à bac + 5 avec 1 300 € nets par mois et des conditions de travail qui se dégradent ? Poser la question, c'est en partie y répondre... Il était urgent de revaloriser le métier. Cela passe notamment par des mesures « sonnantes et trébuchantes » qui se concrétisent par l'abandon de la politique de gel du point d'indice et la reconstruction de la grille indiciaire. Le déblocage du point d'indice et la déclinaison de PPCR dans notre ministère sont un début de réponse mais sont loin d'être suffisants. Il faut aussi, parallèlement, mettre en place un plan pluriannuel de recrutements alliant allocation de bourses et prérecrutements, mettre fin à un « management » aux effets délétères, améliorer les conditions de service des stagiaires mis sous pression par les IPR et les chefs d'établissement et améliorer les conditions de travail de tous. Bref, il faut rendre le métier attractif, changer la politique actuelle de GRH pour que le caractère « humain » prenne vraiment tout son sens. S'agissant du mouvement, le taux de satisfaction enregistré lors de la phase inter du mouvement 2016 a subi une inflexion par rapport à 2015, année où avait été injecté dans le mouvement un nombre suffisant de capacités d'accueil pour accueillir deux générations de stagiaires entrant simultanément dans le métier. Les professeurs de lycée professionnel (PLP) enregistrent toujours les plus faibles taux de mutations. Pourtant, le ministère argue de la non-satisfaction de quelques rapprochements

de conjoint pour amplifier le déséquilibre du barème. Après la forte augmentation des bonifications liées à la séparation opérée en 2014 et après le plafonnement du vœu préférentiel l'année dernière, le ministère s'enferme dans cette logique qui vise à accorder une priorité exclusive aux situations figurant dans l'article 60 de la loi 84-16 (rapprochement de conjoint, politique de la ville et Handicap), les autres situations n'étant traitées que de façon accessoire. Le SNEP, le SNES et le SNUEP dénoncent ces orientations et agissent pour l'application d'un barème équilibré, prenant en compte toutes les situations, attribuant des priorités sans priver certains demandeurs de toute perspective de mutation.

Un service public d'éducation de qualité assuré de façon égale sur tout le territoire national, une fonction publique de carrière fondée sur des garanties collectives statutaires protégeant les fonctionnaires dans l'exercice des missions de service public : ces deux acquis sociaux majeurs doivent retrouver toute leur place dans la politique des ressources humaines de notre ministère.

Le paritarisme, exercé par contrôle des représentant-es des personnels élu-es au suffrage universel de la profession sur les actes de gestion administrative, est la garantie du respect des droits de tous et de chacun : **il est constitutif du service public**. Le pouvoir doit donc lui redonner toute sa place, dans le respect des prérogatives de chacun et ainsi permettre aux élu-es d'exercer leurs missions dans les meilleures conditions.

Pour une mobilité réellement choisie, il faut en fait reconstruire un vrai mouvement national en une seule phase, nourri par l'implantation de nombreux postes et les recrutements nécessaires. C'est la seule façon de conjuguer efficacement les intérêts des personnels (pas de mutation en aveugle ni d'inégalité de traitement) et du service public pour une couverture équitable des besoins des académies.

Le barème, pour l'équité de traitement et la transparence

Le mouvement national est depuis des décennies la plus massive opération de gestion de l'administration. En 2016, à travers les deux phases du mouvement, plus de 70 000 demandes d'affectation et de mutation ont été traitées. Une opération de gestion d'une telle ampleur ne peut se faire sans que soit appréciée la diversité des situations et des demandes : **le seul outil qui le permette objectivement et techniquement est le « barème », dont l'existence légale, depuis avril 2016, est enfin reconnue.**

Un outil de gestion pour l'administration

Seul le barème permet en effet un classement des demandeurs selon un ensemble de critères quantifiés et objectifs prenant en compte la situation de carrière, administrative, familiale et les choix individuels. **Il indique à l'administration comment elle doit traiter chacun en fonction de règles communes qui doivent s'appliquer à tous.**

Un outil de contrôle pour les élus des personnels, un garde-fou contre l'arbitraire

Le barème permet aussi de vérifier la régularité des actes de gestion opérés par l'administration, d'établir la transparence des opérations et de combattre les tentatives de passe-droits. La ministre doit garantir à chacun un traitement équitable par le respect de règles communes valable pour tous. Seul le respect d'un barème équilibré, s'appliquant à tous, permet d'éviter que les mutations soient subordonnées à des critères subjectifs, variables et non transparents : avis d'un chef d'établissement, « mérite », docilité...

Garantir à tous un traitement équitable par des barèmes améliorés, à l'inter et à l'intra

Suivre ces principes ne suffira pas. Nous revendiquons une profonde évolution du barème afin de mieux prendre en compte, de manière plus progressive, la réalité des situations et laisser la part la plus réduite possible aux critères ultimes (tel l'âge). Il ne doit pas « survaloriser » certains choix ou situations, opposer situations familiales et stratégies individuelles, stabilité des équipes pédagogiques et désir – au moment où on le choisit – de changer de région ou d'établissement. La progressivité des éléments chiffrés doit permettre à chaque collègue qui souhaite une mutation d'avoir une perspective de l'obtenir dans un délai raisonnable. Enfin, sa continuité doit être un point d'appui pour permettre l'élaboration de stratégies personnelles de mutation à moyen terme.

LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DU MOUVEMENT

I. Phase inter-académique

Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars
M 1	J 1	D 1	M 1	M 1
M 2	V 2	L 2	J 2	J 2
J 3	S 3	M 3	V 3	V 3
V 4	D 4	M 4	S 4	S 4
S 5	L 5	J 5	D 5	D 5
D 6	M 6	V 6	L 6	L 6
L 7	M 7	S 7	M 7	M 7
M 8	J 8	D 8	M 8	M 8
M 9	V 9	L 9	J 9	J 9
J 10	S 10	M 10	V 10	V 10
V 11	D 11	M 11	S 11	S 11
S 12	L 12	J 12	D 12	D 12
D 13	M 13	V 13	L 13	L 13
L 14	M 14	S 14	M 14	M 14
M 15	J 15	D 15	M 15	M 15
M 16	V 16	L 16	J 16	J 16
J 17	S 17	M 17	V 17	V 17
V 18	D 18	M 18	S 18	S 18
S 19	L 19	J 19	D 19	D 19
D 20	M 20	V 20	L 20	L 20
L 21	M 21	S 21	M 21	M 21
M 22	J 22	D 22	M 22	M 22
M 23	V 23	L 23	J 23	J 23
J 24	S 24	M 24	V 24	V 24
V 25	D 25	M 25	S 25	S 25
S 26	L 26	J 26	D 26	D 26
D 27	M 27	V 27	L 27	L 27
L 28	M 28	S 28	M 28	M 28
M 29	J 29	D 29		M 29
M 30	V 30	L 30		J 30
	S 31	M 31		V 31

Zone A : Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon, Poitiers

Zone B : Aix-Marseille, Amiens, Caen, Lille, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Reims, Rennes, Rouen, Strasbourg

Zone C : Créteil, Montpellier, Paris, Toulouse, Versailles

En janvier : vérification du barème calculé par le rectorat Attention !

• **Ne vous fiez pas au barème donné sur SIAM au moment de la saisie des vœux, ce n'est pas le barème définitif :** il correspond à votre saisie, avant toute vérification par l'administration des pièces justifiant des situations ouvrant droit à bonification. C'est ce même barème qui figure encore sur le formulaire de confirmation : corrigez-le si nécessaire en « rouge ».

• **Le barème retenu par l'administration rectorale** est affiché sur SIAM (via I.Prof) en janvier. Pour connaître la période d'affichage, consultez nos sections académiques et la circulaire rectorale. **Il est impératif de prendre connaissance et de vérifier ce barème car c'est le seul moment de contestation possible.** En cas de désaccord, contactez la section académique de votre syndicat pour analyser le problème et **conteste par écrit (courriel, fax...) auprès du rectorat.** Envoyez un double à la section académique concernée. Pour la 29^e base, écrire au ministère, informer la section nationale.

• **Après le groupe de travail (GT),** les barèmes arrêtés par le recteur sont à nouveau consultables et il y a une courte et ultime période d'appel possible uniquement pour les barèmes modifiés lors du GT.

Ensuite, il est impossible de faire corriger des erreurs.

La fiche syndicale de suivi individuel, un outil indispensable au travail des élus

Votre intérêt est de la remplir avec le plus grand soin car elle donne à vos élus les précisions nécessaires sur votre situation de demandeur de mutation.

N'oubliez pas de renseigner les moyens de vous contacter : adresse postale, adresse électronique, numéros de téléphone (fixe et portable).

Et n'oubliez pas de signer la formule nous autorisant à recourir à l'informatique pour vous informer.

Vous trouverez les différentes fiches syndicales de la page 21 à la page 27.

II. Phase intra-académique

Avril		Mai		Juin	
S 1		L 1		J 1	
D 2		M 2		V 2	
L 3		M 3		S 3	
M 4		J 4		D 4	
M 5		V 5		L 5	
J 6		S 6		M 6	
V 7		D 7		M 7	
S 8		L 8		J 8	
D 9		M 9		V 9	
L 10		M 10		S 10	
M 11		J 11		D 11	
M 12		V 12		L 12	
J 13		S 13		M 13	
V 14		D 14		M 14	
S 15		L 15		J 15	
D 16		M 16		V 16	
L 17		M 17		S 17	
M 18		J 18		D 18	
M 19		V 19		L 19	
J 20		S 20		M 20	
V 21		D 21		M 21	
S 22		L 22		J 22	
D 23		M 23		V 23	
L 24		M 24		S 24	
M 25		J 25		D 25	
M 26		V 26		L 26	
J 27		S 27		M 27	
V 28		D 28		M 28	
S 29		L 29		J 29	
D 30		M 30		V 30	
		M 31			

Faire parvenir la fiche syndicale de suivi individuel à votre nouvelle section académique

Renvoi des confirmations de demande

Prendre connaissance de votre barème sur SIAM*

GT académiques : examen des candidatures sur postes spécifiques académiques

Pour tous ces GT, voir calendrier académique

GT académiques de vérification des vœux et barèmes

FPMA et CAPA : examen des projets d'affectation par discipline (voir calendrier académique)

GT académiques « de révision d'affectation » (voir calendrier académique)

TZR : faire parvenir la fiche syndicale de suivi individuel à votre section académique

Phase d'ajustement (voir calendrier académique)

Les instances paritaires siégeant pour le mouvement

GT : groupe de travail émanant d'une FPM ou d'une CAP (voir ci-dessous), composé de représentants élus du personnel et de représentants de l'administration. Les GT préparent le travail des FPM et CAP où sont arrêtées les propositions.

FPMN : formation paritaire mixte nationale, composée à parts égales des élus nationaux des corps concernés et de représentants de l'administration centrale. La FPMN agrégés-certifiés-AE et la FPMN des enseignants d'EPS examinent les affectations de ces catégories à l'inter.

CAPN : commission administrative paritaire nationale, composée à parts égales des élus nationaux du corps concerné et de représentants de l'administration centrale. Ce sont les CAPN des CO-Psy, des CPE et des PLP qui examinent les affectations de ces catégories à l'inter.

FPMA : formation paritaire mixte académique, composée à parts égales des élus académiques des corps concernés et de représentants de l'administration rectoriale. La FPMA agrégés-certifiés-AE et la FPMA des enseignants d'EPS examinent les affectations de ces catégories à l'intra.

CAPA : commission administrative paritaire académique, composée à parts égales des élus académiques du corps concerné et de représentants de l'administration rectoriale. Ce sont les CAPA des CO-Psy, des CPE et des PLP qui examinent les affectations de ces catégories à l'intra.

* Vous pouvez le contester auprès du rectorat. En informer votre section syndicale académique.

Le paritarisme : outil de contrôle démocratique

Les commissions paritaires sont composées pour moitié d'élus du personnel – élus au suffrage universel direct de la profession – et pour moitié de représentants de l'administration. Le renouvellement général des CAP a eu lieu lors des élections professionnelles de novembre-décembre 2014 à l'occasion desquelles **les personnels ont clairement et pleinement confirmé leur confiance dans nos syndicats de la FSU qui regroupent 100 élus nationaux (titulaires ou suppléants) sur 186, soit 53,8 % de ces élus.**

Les CAP (commissions administratives paritaires) et les FPM (formations paritaires mixtes) sont des instances de contrôle démocratique, exercé par les élus, sur les actes administratifs de gestion des personnels. Face à la puissance du pouvoir de l'État et à la volonté de renforcer le poids des hiérarchies locales, **elles ne sont ni des lieux de cogestion, ni des chambres d'enregistrement.** Examen des projets de l'administration, rectification des erreurs, dépistage des oublis, respect du statut et des droits individuels et collectifs, propositions

d'améliorations dans le respect des règles communes, communication individuelle aux syndiqués des résultats personnels, publication des barres... **La lutte contre les tentatives d'arbitraire, le combat pour la justice et l'égalité de traitement sont des enjeux très concrets et actuels.**

Ensemble, commissaires paritaires et personnels, appuyés sur l'action syndicale, nous faisons la preuve que nous pouvons résister et jouer notre rôle dans la mise en place d'un débat permanent autour des enjeux, objectifs et contenus de l'École.

MOUVEMENT INTER-ACADÉMIQUE

LES PARTICIPANTS

► Vous êtes stagiaire

• **Vous participez obligatoirement** si vous devez obtenir une première affectation en tant que titulaire (enseignant, CPE ou CO-Psy), y compris :

– si vous êtes en prolongation de stage (congé maternité ou maladie) et non évalué(e) l'an dernier ou en renouvellement (votre affectation au mouvement 2016 a été annulée par le ministère) ;

– si vous êtes affecté(e) dans l'enseignement supérieur ;
– si vous êtes placé(e) en congé sans traitement pour exercer des fonctions d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel et avez accompli la durée réglementaire de stage (même si vous demandez, en tant que titulaire, un renouvellement des fonctions d'ATER ou êtes candidat à ces fonctions pour la première fois).

• **Si non**, si vous êtes ex-titulaire enseignant (premier ou second degré), CPE ou CO-Psy Éducation nationale, **vous participez uniquement si vous souhaitez changer d'académie.**

► Vous êtes titulaire

• **Vous participez obligatoirement** si vous êtes affecté(e) à titre provisoire par le ministère dans une académie pour l'année 2016-2017.

• **Si non**, si vous êtes titulaire d'un poste du second degré public, en disponibilité, congé (avec perte du poste) ou affecté sur un poste adapté, **vous participez uniquement si vous souhaitez changer d'académie.**

• **Si vous demandez votre réintégration pour retrouver un poste dans le second degré public**, reportez-vous page 16.

• **Cas particulier : les fonctionnaires de catégorie A** détachés dans un corps d'enseignants, de CPE ou de CO-Psy ne peuvent pas participer à l'inter avant leur intégration dans le corps considéré.

LES DEMANDES

► **Plusieurs types de demandes sont possibles** selon votre situation et vos choix personnels.

Demande pour convenance personnelle, sans condition de situation et sans contrainte sur les vœux.

Remarque : si vous ne faites pas une demande pour rapprochement de conjoints, rapprochement de la résidence de l'enfant ou mutation simultanée, lorsque vous n'obtenez pas l'académie demandée en vœu 1, celle-ci est enregistrée comme votre « **vœu préférentiel** » et sera bonifiée les années suivantes si elle figure toujours en vœu 1 : voir page 13.

Demande pour rapprochement de conjoints (RC)

• **Vous êtes considéré comme « conjoint »** par l'administration si :

– vous êtes marié(e), pacsé(e) ou avez un enfant reconnu par les deux parents au plus tard le 01/09/2016 ;

– ou si vous avez un enfant à naître, reconnu par anticipation par les deux parents au plus tard le 01/01/2017.

• **Votre conjoint(e) doit être dans un des cas suivants :**

– exercer une activité professionnelle ou être inscrit(e) auprès de Pôle emploi après cessation d'une activité professionnelle ;
– ou justifier d'un engagement d'embauche dans une autre académie, prenant effet au plus tard le 01/09/2017.

– et, si vous êtes titulaire affecté(e) à titre définitif, **son académie de résidence professionnelle doit être différente de la vôtre.** Toutefois, si vous êtes stagiaire en première affectation, vous avez droit au RC même si vous faites votre stage dans son académie de résidence professionnelle.

• De plus, si vous êtes pacsé(e) entre le 01/01/2016 et le 01/09/2016, vous devez justifier d'une déclaration sur l'honneur d'engagement à vous soumettre à l'imposition commune pour les revenus 2016.

• **Le rapprochement doit être demandé sur l'académie de résidence professionnelle** de votre conjoint(e) ou de sa dernière activité professionnelle si inscription à Pôle emploi.

Il peut être également demandé sur son académie de résidence privée si celle-ci est jugée compatible par le rectorat avec sa résidence professionnelle (ou la dernière résidence professionnelle si inscription auprès de Pôle emploi).

• **Cette demande est bonifiée mais impose des contraintes sur les vœux** (voir page 11) en particulier **l'académie de rapprochement doit être demandée en vœu 1.**

Demande au titre du rapprochement de la résidence de l'enfant (RRE)

• **Vous devez avoir, soit la garde conjointe ou alternée par décision de justice d'un enfant âgé de moins de 18 ans au 1/09/2017, soit exercer seul l'autorité parentale.**

• **Cette demande est bonifiée mais impose des contraintes sur les vœux :** voir page 11.

– La mutation devant faciliter l'alternance de résidence de l'enfant ou les droits d'hébergement et de visite en cas de garde conjointe ou alternée, **l'académie demandée en premier vœu** doit être celle de la résidence de l'enfant.

– Si vous exercez seul(e) l'autorité parentale, le vœu 1 doit être l'académie susceptible d'améliorer ses conditions de vie (facilités de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille...).

Demande de mutation simultanée (MS)

• **Vous souhaitez muter avec un autre enseignant du second degré, un CPE ou un CO-Psy.** Cette demande vous permet d'être affectés dans la même académie.

Elle n'est possible que si vous êtes deux stagiaires ou deux titulaires, un stagiaire ex-titulaire second degré (enseignant, CPE ou CO-Psy) étant traité comme un titulaire.

• **Cette demande impose des contraintes sur les vœux :** ils doivent être identiques et formulés dans le même ordre ; vous ne pouvez donc pas demander l'académie dans laquelle un des deux est affecté à titre définitif.

• **Seule la mutation simultanée entre deux conjoints est bonifiée :** voir page 11.

• Deux titulaires ne muteront que si leurs barèmes leur permettent d'obtenir la même académie.

• Deux stagiaires, qui n'obtiendraient pas l'un des vœux formulés, seront **tous les deux** affectés en extension.

Pour RC et MS, un stagiaire ex-titulaire enseignant second degré, CPE ou CO-Psy est considéré comme un titulaire.

Demande au titre du handicap

• **Vous ou votre conjoint êtes bénéficiaire de l'obligation d'emploi** (loi du 11 février 2005) **ou vous avez un enfant reconnu handicapé ou malade :** reportez-vous page 17.

LES RÈGLES GÉNÉRALES

► Demande tardive, modification ou annulation de demande par le candidat

- Après la fermeture du serveur, vous pouvez encore modifier vos vœux ou annuler votre demande sur le formulaire de confirmation.
- Après le retour du formulaire de confirmation, les seules demandes examinées sont celles justifiées par **un des motifs « exceptionnels » suivants** : décès du conjoint ou d'un enfant ; mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires ; perte d'emploi ou mutation du conjoint ; cas médical aggravé d'un des enfants.
- Si votre conjoint obtient un poste spécifique, vous êtes en droit soit de déposer une demande de mutation tardive soit de modifier votre demande initiale.
- **Aucune demande formulée après le 16 février ne sera prise en compte (cachet de la poste faisant foi).**

Nous vous conseillons d'adresser votre demande accompagnée de toutes les pièces nécessaires **le plus rapidement possible**, au rectorat **et** au ministère. Contacter également les sections académique et nationale SNEP, SNES ou SNUEP concernées.

Si votre conjoint demande sa mutation dans le cadre d'un mouvement des personnels du ministère de l'Éducation nationale ne dépendant pas de la DGRH et s'il ne peut avoir le résultat avant le 6 décembre, nous vous conseillons néanmoins de faire une demande avant cette date : vous formulez des vœux portant sur les académies demandées par votre conjoint en joignant une lettre explicative et vous annulez votre demande au plus tard le 16 février si le résultat de votre conjoint n'est pas encore connu. **Vous êtes particulièrement concerné si votre conjoint participe aux mouvements du supérieur ou de professeur des écoles.**

► Annulation de demande par l'administration en cas de participations multiples

Pour les personnels participant à l'inter et faisant parallèlement une demande particulière, la satisfaction sera donnée, par ordre de priorité, à :

- la demande d'affectation en tant que PRAG/PRCE dans l'enseignement supérieur (1^{re} campagne exclusivement) ;
- la demande d'affectation aux mouvements spécifiques ;
- la demande de détachement ;
- la demande d'affectation dans une COM ;
- la demande INTER.

La mutation obtenue à l'inter est alors automatiquement annulée par le ministère. Les personnels recrutés en qualité de résident seront placés en disponibilité par le recteur de leur académie actuelle.

LES VŒUX

- **Trente et un vœux au plus, qui ne peuvent être que les trente académies et Mayotte** : faire une demande à l'inter, c'est donc uniquement demander l'entrée dans une académie. **Attention** : pour Mayotte, reportez-vous à la page 17.
- Si vous êtes titulaire, vous ne pouvez pas demander votre académie actuelle : **s'il est formulé, ce vœu et les suivants seront supprimés.**
- **L'ordre dans lequel vous formulez vos vœux est primordial** ; il doit être fonction :
 - des contraintes que l'administration impose pour certaines bonifications : voir pages 10, 11, 12 et 13 ;
 - de vos préférences, car le ministère **recherche votre affectation en respectant strictement l'ordre formulé.**

LES BARÈMES

► Chaque vœu a son barème propre, constitué :

- **d'éléments communs** prenant en compte l'échelon et l'ancienneté de poste : voir page 10.
- de **bonifications** prenant en compte :
 - **votre situation familiale ou civile** en cas de demande de rapprochement de conjoints, de mutation simultanée avec votre conjoint(e) ou au titre de la résidence de l'enfant : voir page 11 ;
 - **votre situation administrative** : voir page 12 ;
 - **votre situation individuelle ou vos choix personnels** : voir page 13.

► Égalité de barème

Les critères permettant de départager les collègues ne figurent pas dans la note de service. Les années précédentes, la situation familiale et la situation des personnels handicapés départageaient les ex-æquo, l'âge restant le critère ultime au bénéfice du plus âgé.

LES AFFECTATIONS

► Le barème pour élaborer le projet de mouvement

- Les collègues demandant une même académie sont classés par ordre décroissant de barème sur ce vœu, quel que soit le rang auquel ils l'ont formulé.
- Le ministère examine leur demande dans le strict respect de l'ordre des vœux formulés et les affecte dans la première académie où leur barème leur permet d'entrer (les vœux suivants n'étant dès lors pas étudiés).
- Si vous obtenez une affectation à l'inter, vous avez l'obligation de participer au mouvement intra-académique pour avoir une affectation définitive (en établissement ou zone de remplacement). Il est toutefois possible de demander une disponibilité ou un congé.

► Affectation par extension des vœux

- **Elle ne concerne pas** les personnels déjà affectés à titre définitif dans une académie. Ils restent sur leur poste si aucun de leurs vœux ne peut être satisfait.
- **Elle ne concerne que les participants obligatoires qui ne peuvent obtenir un de leurs vœux : l'administration leur cherche alors, « par extension », une affectation dans une académie non demandée.**
- Cette affectation s'effectue en fonction du **premier vœu exprimé**. Les académies sont examinées selon un ordre défini nationalement. **Ce classement constitue la « table d'extension » figurant page 18.**
- Les seules bonifications conservées dans le barème d'extension sont celles du RC (150,2) si tous les vœux sont bonifiés, celle du BOE (100 points) et celle de l'éducation prioritaire.
- L'affectation, **définitive et sans possibilité d'appel**, se fait dans la première académie où le barème d'extension permet d'entrer.
- L'affectation par extension n'est pas possible en Guadeloupe, Martinique, Guyane, Corse, à La Réunion ou à Mayotte.

• Pour un 1^{er} vœu portant sur la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion ou Mayotte, les premières académies d'extension sont Paris, Versailles et Créteil (voir p. 18). Si vous préférez d'autres académies métropolitaines à celles-ci, nous vous conseillons de les formuler après le ou les DOM et/ou Mayotte.

Première affectation après l'année de stage

Recrutés par concours dans un cadre national, vous entrez dans la fonction publique d'État. Fonctionnaire d'État, l'administration vous doit un poste correspondant à votre qualification et vous devez contribuer à assurer la continuité du service d'éducation et l'égalité d'accès des jeunes à l'enseignement sur tout le territoire national. Le mouvement inter-académique déterminera votre académie d'affectation et, ensuite, le mouvement intra-académique vous affectera sur un poste en établissement ou en zone de remplacement (ZR). Cette publication a pour objectif de vous aider à remplir votre dossier de mutation pour l'inter.

LA PARTICIPATION

Elle est obligatoire pour tous ceux et celles qui doivent avoir une première affectation en tant que néo-titulaires.

Elle est donc obligatoire pour tous ceux qui n'étaient pas, auparavant, titulaires enseignants (1^{er} ou 2nd degré), CPE ou CO-Psy. Ces derniers ne font une demande que s'ils souhaitent changer d'académie.

Cas particulier : si vous êtes en prolongation de stage sans avoir été évalué(e) positivement l'an dernier ou en prolongation de stage pour absence de M2 ou en renouvellement de stage, la participation est obligatoire (l'affectation obtenue au mouvement 2016 a été annulée).

LES DEMANDES

Plusieurs types de demandes sont possibles selon votre situation et vos choix personnels. Reportez-vous aux pages 6 et 7.

LES VŒUX

► **Chaque vœu a son barème propre, constitué :**

- d'éléments communs prenant en compte l'échelon et l'ancienneté de poste (voir page 10) ;

ATTENTION : l'année de stage n'est pas prise en compte dans l'ancienneté poste, à l'exception des stagiaires ex-titulaires d'un autre corps.

- de bonifications prenant en compte votre situation familiale ou civile (en cas de demande de rapprochement de conjoints [RC], de mutation simultanée [MS] entre conjoints ou au titre de la résidence de l'enfant), votre situation administrative ou individuelle, vos choix personnels.

Reportez-vous au tableau ci-contre ainsi qu'aux pages 6 et 7 et 10-15.

► **Quels vœux formuler ?**

- Les 31 possibilités de vœux vous permettent théoriquement de classer les 30 académies et Mayotte. Reportez-vous à la page 7.

- Mais, **ATTENTION :**

- ne demandez un DOM (Guyane, Guadeloupe, Martinique, La Réunion et Mayotte) que si vous souhaitez vraiment y exercer : dans certaines disciplines, on peut les obtenir avec le barème minimal (21 pts) et il ne sera pas possible de refuser l'affectation si vous avez formulé le vœu ;
- si vous obtenez un DOM (y compris Mayotte), voyage et déménagement seront à votre charge ;

- les DOM (y compris Mayotte) ne peuvent pas être attribués en extension (voir pages 7 et 18) ;

► **Bonifications et extension**

L'ordre et le nombre de vœux sont fonction :

- des contraintes imposées par l'administration pour bénéficier de bonifications, en particulier celles liées à la situation familiale et les 50 pts stagiaires ;

- de vos préférences ;

- de l'extension possible et du barème d'extension.

- Si vous faites une demande de RC ou de MS entre conjoints : vous bénéficiez des bonifications familiales sur l'académie de résidence professionnelle du conjoint en cas de RC ou sur l'académie du département coché sur SIAM comme département de rapprochement en cas de MS, puis sur les académies limitrophes demandées (voir p. 19).

- En cas de demande de rapprochement de conjoint :

- lorsque vous ne demandez que des académies ainsi bonifiées, votre barème d'extension (voir ci-après) inclut les bonifications familiales ;

- lorsque vous demandez aussi des académies non bonifiées, votre barème d'extension n'inclut pas ces bonifications.

- En cas de mutation simultanée ou de rapprochement de résidence de l'enfant, votre barème d'extension (voir ci-après) n'inclut pas les bonifications correspondantes.

LES AFFECTATIONS

Vous serez affecté(e) selon les mêmes procédures et dans le même temps que les titulaires demandeurs d'une mutation : reportez-vous impérativement p. 7. L'affectation obtenue vous restera acquise si votre formation est validée en juillet.

► **Affectation par extension des vœux**

- Elle concerne tous les participants obligatoires qui ne peuvent être affectés dans aucune des académies demandées. Elle peut donc tous vous concerner, sauf si vous étiez auparavant titulaires enseignants Éducation nationale, CPE ou CO-Psy, ou si vous avez fait 31 vœux. Si l'administration ne peut vous affecter dans un de vos vœux, elle vous cherche alors, « par extension », une affectation dans une académie métropolitaine non demandée.

- Cette affectation s'effectue en fonction du premier vœu exprimé. Les académies sont examinées

Bonification ex-non-titulaire

Après avoir gagné la suppression de la « clause du butoir », le SNES, le SNEP et le SNUEP ont obtenu, depuis le mouvement 2015, que la bonification ne soit plus forfaitaire mais dépende de l'échelon de classement prenant ainsi davantage en compte l'ancienneté acquise (voir p. 14 et 15).

Attention : contrairement aux bonifications familiales, celle d'ex-non-titulaire n'est pas prise en compte dans le barème d'extension. Il est donc conseillé de tenir compte de ce paramètre au moment de formuler des vœux.

selon un ordre défini nationalement. Ce classement constitue la « table d'extension » figurant page 18.

- Le barème utilisé pour l'extension est le barème le moins élevé des vœux exprimés. Seules les bonifications relevant des priorités légales sont maintenues.

- L'affectation, définitive et sans possibilité d'appel, se fait dans la première académie de la table d'extension où le barème d'extension vous permet d'entrer.

Dans tous les cas autres que le RC, nous vous conseillons de formuler le maximum d'académies métropolitaines pour éviter l'extension et choisir ainsi leur ordre d'examen.

Si vous êtes en RC, nous vous conseillons au contraire de ne formuler que des académies bonifiées sauf si l'ordre de la table d'extension (voir p. 18) ne vous convient absolument pas.

- Vous ne pouvez être affecté par extension en Guadeloupe, Martinique, Guyane, Corse, à La Réunion ou à Mayotte.

- Pour un 1^{er} vœu portant sur la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion ou Mayotte, les premières académies d'extension sont Paris, Versailles et Créteil (voir page 18).

Si vous préférez d'autres académies métropolitaines à celles-ci, nous vous conseillons de les formuler après le ou les vœux portant sur les DOM et/ou Mayotte.

Bonification de 50 points

Pour les stagiaires 2016-2017 qui ne peuvent prétendre aux 100 points d'ex-non-titulaire et qui sont dans le second degré EN ou en centre de formation CO-Psy, le ministère leur accorde une bonification optionnelle de 50 points sur le premier vœu, à utiliser une seule fois lors des trois mouvements 2017, 2018 ou 2019.

Quand l'utiliser ?

Cela dépend de la situation de chacun, de la discipline et de l'académie envisagée :

chaque situation personnelle est un cas particulier qui devra être étudié avec prudence. Cependant :

- si vous utilisez cette bonification à l'inter, vous devez l'utiliser à l'intra si le recteur la maintient dans le barème académique (certains recteurs l'ont supprimée depuis 2009) ;

- les trois années pendant lesquelles vous pouvez demander cette bonification démarrent à la date de réussite au concours.

Participation et barème

Vous êtes stagiaire lauréat de concours	Stagiaire ex-MA, ex-contractuel enseignant, CPE et CO-Psy, ex-AED, ex-AESH, ex-CONT. CFA	Stagiaire ex-fonctionnaire sauf ex-titulaire CPE, CO-Psy, enseignant Éducation nationale	Stagiaire occupant des fonctions d'ATER ou de moniteur	Autre stagiaire lauréat de concours non ex-titulaire CPE, enseignant, CO-Psy Éducation nationale	Stagiaire ex-titulaire CPE, enseignant, CO-Psy Éducation nationale
Obligé de participer au mouvement inter	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
Extension possible	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
Échelon	7 pts par échelon (21 pts minimum) au 01/09/2016				
Ancienneté de poste	–	–	–	–	Ancienneté dans le poste avant stage + année de stage
Bonification pour académie de stage ou d'inscription au concours	0,1 pt sur le vœu correspondant à l'académie de stage et celle(s) de concours si elles sont demandées (voir pages 14 et 15)		–	0,1 pt sur le vœu correspondant à l'académie de stage et celle(s) de concours si elles sont demandées (voir pages 14 et 15)	Votre situation est assimilée à celles des titulaires : reportez-vous aux pages 10 à 13
Bonification 50 pts à votre demande sur le vœu 1 (voir p. 8)	NON si vous bénéficiez de la bonification ex-non titulaire (voir pages 14 et 15)	OUI	NON	OUI	
Bonification pour services antérieurs au concours	Sauf ex-EAP ⁽¹⁾	ex-EAP	1 000 points sur l'académie d'origine avant concours	–	
	Si vous pouvez justifier de l'équivalent d'une année de service à temps complet sur les deux années scolaires précédant leur année de stage	Si vous pouvez justifier de deux ans de contrat			
	100 à 130 points sur tous les vœux en fonction de l'échelon de classement (voir p. 14 et 15)				
Bonifications familiales de RC	En formulant en 1 ^{er} vœu l'académie de résidence professionnelle (ou privée si elle est compatible avec la résidence professionnelle) de votre conjoint, vous avez droit à des bonifications familiales sur cette académie et les limitrophes si elles sont demandées : 150,2 pts + 100 points par enfant				
Séparation	→ 190 points pour l'année de stage si séparation justifiée (voir p. 11) → + 200 points si la séparation est effective sur deux académies non limitrophes ou + 100 points si séparation effective dans deux départements non limitrophes d'académies limitrophes				
Bonifications mutation simultanée (MS)	Pour deux stagiaires conjoints : bonification forfaitaire de 80 points sur l'académie (qui doit figurer en vœu 1) du département saisi sur SIAM comme département de rapprochement et les académies limitrophes, si elles sont demandées (voir p. 11). Aucune bonification pour année de séparation ni pour enfant				
Bonifications garde conjointe ou alternée, parent isolé (RRE)	150 points forfaitaires sur le vœu 1 et les académies limitrophes. Aucune bonification pour enfant				
Vœu 1 portant sur un DOM y compris Mayotte	1 000 points sur l'académie du CIMM, attribués par le recteur après examen en groupe de travail				
Vœu unique Corse	600 pts + 800 pts si stagiaire en Corse	600 points	600 points	600 points	

(1) EAP : Emploi Avenir professeur

Formation des stagiaires

La formation, à cette rentrée 2016, est toujours marquée par des inégalités de traitement selon les cursus et le concours obtenu. La multiplication des situations crée une complexité qui s'avère désastreuse dans leur mise en place par l'administration. Le SNES, le SNEP et le SNUEP proposent une tout autre approche de la formation. C'est pourquoi ils demandent que les stagiaires soient affectés sur le même service que le tuteur à hauteur d'un tiers temps. Par ailleurs, tous, y compris les lauréats ayant déjà une expérience professionnelle, doivent bénéficier de formations adaptées à leurs besoins. Les difficultés financières des étudiants d'aujourd'hui, le manque de formation professionnelle, l'absence de revalorisation significative ont fortement

contribué à rendre le métier d'enseignant, de CPE et de CO-Psy moins attractif, entraînant une diminution importante du nombre des candidats aux concours de recrutement. Pour l'avenir de la profession, il est urgent de réagir. Il faut apporter l'aide nécessaire aux étudiants pour leur permettre d'accéder au niveau Master et de préparer les concours : allocation d'autonomie, décharge et préparation aux concours pour les AED et contractuels. Pour rendre attractifs nos métiers, il faut, au plus vite, définir et mettre en œuvre un véritable dispositif de prérecrutement pour les futurs enseignants, CPE et CO-Psy, accompagné d'une formation de haut niveau dans le cadre d'une revalorisation générale et substantielle de nos métiers.

Un barème plus juste et rééquilibré : une nécessité pour tous !

L'augmentation du nombre de recrutements et de postes est au cœur de nos actions depuis de nombreuses années. Mais, faute d'augmentation significative, seule l'existence d'un barème équilibré peut permettre qu'aucun enseignant, CPE ou CO-Psy ne soit privé de toute perspective de mutation. Malgré nos demandes, le ministère se refuse toujours à travailler sur un rééquilibrage global du barème.

Un constat

La politique ministérielle des dernières années a aggravé les déséquilibres du barème au détriment du plus grand nombre : en 2005, survalorisation des sorties d'établissements relevant de l'éducation prioritaire par le système des APV ; réactualisation en 2015 en l'adaptant au nouveau dispositif REP/REP+ ; en 2012, valorisation considérable des années de

séparation des conjoints ; en 2015, après avoir envisagé la disparition pure et simple du « vœu préférentiel », le ministère a choisi de le plafonner. Rappelons ici que le « vœu préférentiel » est le seul moyen qu'ont les collègues exclus des dispositifs ci-dessus d'espérer obtenir un jour satisfaction. Tout cela s'inscrit dans une dérive inquiétante qui vise à considérer au sein de la Fonction publique que les « priorités légales » doivent être « absolues ».

Dans cette optique, la phase inter-académique se décomposerait en deux temps : les « priorités légales » muteraient en premier lieu et les autres, tous ceux qui n'en relèvent pas, se partageraient ensuite ce qui reste. Bien évidemment, une telle logique ne manquerait pas de prévaloir ensuite lors de la phase intra-académique, même si le MEN ne semble pas favorable à cette hypothèse.

Un barème équilibré doit traiter l'ensemble des situations

Pour le SNES, le SNEP et le SNUEP, les priorités telles que choisies et définies par l'administration ne doivent pas être des priorités obérant l'ensemble des autres situations. Un barème progressif, diversifié et équilibré doit permettre la prise en compte de la situation réelle des demandeurs de mutation.

À ce titre, nos propositions de compter les enfants dans le barème du RRE et de reconnaissance de la pénibilité des missions de TZR, entre autres, devraient être entendues. En tout état de cause, les deux éléments communs à tous, l'ancienneté de service et de poste, doivent être renforcés, la progressivité de l'ancienneté de poste servant de référence pour l'ensemble des bonifications.

Éléments communs portant sur tous les vœux

► Ancienneté de service : 7 points par échelon

- 7 points par échelon de la classe normale ;
- 49 points + 7 points par échelon de la hors-classe ; 98 pts pour les agrégés hors-classe au 6^e échelon depuis 2 ans et plus ;
- 77 points + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle (plafond 98 pts).

Règle générale : échelon au 31/08/2016 y compris pour les stagiaires 2015-2016 par liste d'aptitude (décrets 72, 80, 89), qui devront impérativement joindre le dernier arrêté de promotion dans l'ancien corps.

Exception : échelon au 1/09/2016, en cas de reclassement à cette date dans un nouveau corps, y compris pour les agrégés par liste d'aptitude reclassés au 1/09/2016.

► Ancienneté de poste : 10 points par an + 25 points tous les quatre ans

Elle est appréciée au 31/08/2017 et part de la date de nomination comme titulaire dans l'affectation actuelle (poste en établissement ou sur la même ZR, affectation dans l'enseignement supérieur) ou en détachement.

Le congé parental, le congé de mobilité, une période de reconversion pour changement de discipline, le CLD, le CLM, le service national actif, le détachement en cycle préparatoire (CAPET, PLP, ENA, ENM), en qualité de personnel de direction, d'inspecteur stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences, n'interrompent pas l'ancienneté dans le poste.

Situations particulières :

- **Vous avez fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire :** ancienneté dans le poste actuel (ou le dernier poste occupé) + ancienneté dans le ou les postes supprimés si le poste actuel a été obtenu dans le cadre d'un vœu bonifié carte scolaire.
- **Vous êtes ou avez été en prolongation de stage :** cette année-là est comptabilisée comme une année d'ancienneté de poste.

- **Vous avez changé de corps ou de grade :** sont prises en compte l'ancienneté en qualité de titulaire enseignant, CPE ou CO-Psy dans le dernier poste occupé au titre de l'ancien corps ou grade + l'année de stage + l'ancienneté dans le poste actuel si nomination au titre du nouveau corps dans l'académie d'origine. Une exception : les DCIO ne conservent pas l'ancienneté acquise en tant que CO-Psy.

- **Vous avez effectué le service national dès la titularisation :** + 10 points pour la première mutation.

Pour ceux qui ont effectué leur SN au titre de la coopération, la durée du contrat complémentaire compte pour un an et vient s'ajouter à l'année de SN (+ 10 points).

- **Vous êtes actuellement :**

- **affecté à titre provisoire (ATP) :** ancienneté dans le poste avant ATP + année(s) d'ATP ;
- **conseiller en formation continue :** année(s) de CFC + ancienneté dans l'ancien poste ;
- **détaché :** cumul des années de services continus accomplis comme titulaire en détachement ;
- **affecté à Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, mis à disposition de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, d'une autre administration ou d'un organisme :** ancienneté dans l'affectation ou la mise à disposition ;
- **en disponibilité, congé pour études :** ancienneté dans le dernier poste occupé sauf si la disponibilité ou le congé ont été accordés immédiatement après l'entrée dans une académie ; dans ce cas, ancienneté nulle ;
- **affecté sur poste adapté de courte ou longue durée (PACD ou PALD) :** ancienneté dans le dernier poste occupé + année(s) sur un poste adapté.
- **stagiaire ex-titulaire enseignant, CPE ou CO-Psy de l'Éducation nationale :** ancienneté dans le dernier poste occupé dans l'ancien corps + année de stage.

Pour toutes ces situations particulières, fournir impérativement les pièces justificatives avec le formulaire de confirmation de demande.

Situations familiales

Votre situation familiale ou civile est prise en compte et ouvre droit à des bonifications si vous faites une demande de rapprochement de conjoints (RC), de rapprochement de la résidence de l'enfant (RRE), ou de mutation simultanée (MS) de deux conjoints. Ces trois demandes sont exclusives l'une de l'autre.

• La date de prise en compte des situations familiales ou civiles est le 1^{er} septembre 2016, toutefois :

- la situation de séparation justifiant une demande de RC peut intervenir après cette date mais au plus tard le 1^{er} septembre 2017 si vous pouvez justifier d'un engagement d'embauche de votre conjoint dans une autre académie prenant effet à cette date. De plus en plus de rectorats vérifient *a posteriori* la réalité de l'embauche ;
- pour une demande de RC ou de MS liée à un enfant à naître, fournir obligatoirement le certificat de grossesse et, pour les pacsés et les concubins, l'attestation officielle de reconnaissance anticipée des deux parents, datés au plus tard du 1^{er} janvier 2017.

• RC ou MS de deux conjoints en cas de PACS

Si vous êtes pacsés entre le 1/01/2016 et le 1/09/2016 :

- pour l'inter, fournir obligatoirement un engagement de déclaration commune d'impôt pour les revenus 2016 ;
- pour l'intra, fournir également cet engagement qu'il conviendra de compléter dès que possible par l'attestation de dépôt de déclaration commune que vous fourniront les services fiscaux.

Ces pièces ne sont toutefois pas à fournir si vous avez un enfant reconnu par vous et votre conjoint (situation assimilée à celle d'un couple ayant un enfant reconnu).

Seule la demande de MS bonifiée prend en compte la situation familiale de deux conjoints stagiaires CO-Psy, CPE ou enseignants du second degré.

• RC et activité professionnelle du conjoint

- Le RC est pris en compte si votre conjoint est MA, contractuel, emploi aidé, assistant d'éducation, moniteur, ATER titulaire, auto entrepreneur. Il est possible s'il est en contrat d'ATER, en CDD ou en contrat de formation professionnelle (la majorité des rectorats estimant que la durée du contrat doit être d'au moins six mois).
- Il n'est pas possible si le conjoint est fonctionnaire stagiaire sauf s'il est assuré d'être maintenu dans son académie de stage (professeur des écoles stagiaire par exemple). Il n'est donc pas possible avec un conjoint stagiaire enseignant de second degré, CPE ou CO-Psy sauf si celui-ci est ex-titulaire enseignant, CPE ou CO-Psy.
- Il n'est pas possible avec un conjoint étudiant ou retraité sans activité professionnelle.

Demande	Bonification	Précisions et conditions	B.O.
Rapprochement de conjoints (RC) Cf. page 6 et article ci-dessous	150,2 points	• Sur l'académie d'installation professionnelle (ou privée, si compatible voir p. 6) du conjoint en vœu n° 1 obligatoirement et les académies limitrophes demandées (voir p. 19). • Ne pas oublier de saisir le département de rapprochement lors de la saisie.	1.4.2.a Annexes I (§1.1) et IA
	Enfants 100 points par enfant	• Sur les vœux bonifiés à 150,2 pts. • Pour les enfants à charge ayant moins de 20 ans au 1/09/2017.	1.4.2.a Annexes I (§1.1) et IA
	Séparation • pour les périodes d'activité : – 1^{re} année : 190 points – 2 ans : 325 points – 3 ans : 475 points – 4 ans et + : 600 points • pour les périodes de CP et dispo pour suivre conjoint : – 1^{re} année : 95 points – 2 ans : 190 points – 3 ans : 285 points – 4 ans et + : 325 points	• Sur les vœux bonifiés à 150,2 pts. • Pas de séparation entre les départements 75, 92, 93 et 94. • Les périodes de détachement de l'enseignant ou de congé (mobilité, CLD, CLM, formation professionnelle) ou de disponibilité autre que pour suivre le conjoint, les périodes pendant lesquelles son conjoint est au SNA ou inscrit à Pôle emploi, ne sont pas des périodes de séparation. • Les années de séparation validées au mouvement 2016 restent acquises (dans ce cas, seule la présente année doit être justifiée). Mais si vous pouvez prétendre à plus (en particulier en cas de congé parental ou disponibilité), vous devez justifier toutes les années réclamées. • Années prises en compte : voir article ci-dessous. • 200 pts supplémentaires si les deux conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux académies non limitrophes ou 100 pts supplémentaires si les deux conjoints ont leurs résidences professionnelles dans deux départements non limitrophes au sein d'académies limitrophes.	1.4.2.a Annexes I (§1.1) et IA 1.4.2.a Annexes I (§1.1)
Rapprochement de la résidence de l'enfant (RRE) Cf. pages 6 et 13	150 points forfaitaires	• Sur l'académie demandée en vœu 1 et les académies limitrophes demandées (voir p. 19). • Pour les situations de garde conjointe ou alternée, le vœu 1 doit être l'académie de résidence de l'enfant. • Si vous exercez seul(e) l'autorité parentale, le vœu 1 doit être l'académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.	1.4.3.a Annexes I (§II.6) et IA
Mutation simultanée (MS) entre deux conjoints Cf. page 6	80 points forfaitaires	• Sur l'académie correspondant au département saisi sur SIAM et qui doit être formulée en vœu 1 et sur les académies limitrophes demandées (voir p. 19). • Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.	1.4.3.b Annexes I (§II.5) et IA

Pièces justificatives : voir p. 20

• RC et séparation de conjoints

Vous êtes séparé de votre conjoint si votre poste en tant que titulaire ou votre affectation en tant que stagiaire est dans un **département** autre que celui de sa résidence professionnelle.

Les stagiaires ne peuvent prétendre à la prise en compte que d'une seule année de séparation.

Décompte des années prises en compte

- En activité, une année scolaire est décomptée comme « année de séparation » si la période de séparation est au moins égale à six mois entre le 1^{er} septembre et le 31 août.
- En congé parental (CP) ou en disponibilité pour suivre son conjoint (DSC), le nombre d'années est bonifié pour moitié (voir tableau ci-dessus).
- Une année scolaire partagée entre activité et CP (ou DSC) est considérée

comme une année d'activité pleine si la période d'activité est d'au moins six mois et comme une année de CP dans les autres cas.

Attention :

- si votre conjoint est inscrit à Pôle emploi après avoir travaillé au moins six mois dans l'année scolaire, une année de séparation vous sera accordée ;
- si votre conjoint a sa résidence professionnelle dans une académie non-limitrophe de votre académie d'affectation, 200 points supplémentaires vous seront accordés (voir tableau ci-dessus) ;
- s'ajoutent aux bonifications de séparation (190 pts ou plus), 100 pts de séparation si les deux conjoints résident professionnellement dans deux départements non limitrophes au sein d'académies limitrophes.

Situations administratives, individuelles

Pour qui ?	Bonification		Précisions et conditions	B.O.
	Étab. préc. classé APV (anc. au 31/08/2015)	Étab. précéd. APV ou non (anc. au 31/08/2017)		
– REP + et politique de la ville – REP + – Politique de la ville – Politique de la ville et REP	AP (ancienneté de poste) 1 an 60 points AP 2 ans 120 points AP 3 ans 180 points AP 4 ans 240 points AP 5 ou 6 ans 320 points AP 7 ans 350 points AP 8 ans et + 400 points	AP 5 ans et + 320 pts	• Pour les collèges, dispositif transitoire valable pour ce dernier mouvement 2017. • Pour les lycées précédemment APV, dispositif transitoire prolongé pour les mouvements 2018 et 2019. • Sur tous les vœux • Conditions : – Titulaire de poste fixe et TZR : être affecté dans un de ces établissements au moment de la demande et être en exercice effectif et continu dans le même établissement. – Pour qu'une année soit comptabilisée, il faut avoir accompli des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de six mois répartie sur l'année. Les congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle, de mobilité, les positions de non-activité (disponibilité), de service national et de congé parental suspendent le décompte sur la période.	Annexes I (§1.3) (§1.4.2.c) et IA
– REP (non politique de la ville)	AP 1 an 60 points AP 2 ans 120 points AP 3 ans 180 points AP 4 ans 240 points AP 5 ou 6 ans 300 points AP 7 ans 350 points AP 8 ans et + 400 points	AP 5 ans et + 160 pts		
– Non REP + – Non politique de la ville – Non REP				
Ex-TZR stabilisé	100 pts		• Pour les ex-TZR ayant obtenu leur poste actuel en établissement par un vœu bonifié dans le cadre d'un plan rectoral de stabilisation et ayant au minimum cinq ans de stabilité sur ce poste. • Non cumulable avec une bonification ex-APV-REP, REP+ et établissement relevant de la politique de la ville.	I.3.4. • Annexe I (§1.3 et §II.1) • Annexe IA
Personnel en réintégration			Reportez-vous p. 16	
• Stagiaire ex-contratuel enseignant second degré EN, CPE, CO-Psy • ex-MA garanti d'emploi • ex-AED ou ex AESH • ex-EAP (Emploi avenir professeur)	100 pts pour le 4 ^e échelon ou moins 115 pts pour le 5 ^e échelon 130 pts pour le 6 ^e échelon et plus		• Sur tous les vœux. • S'ils justifient de l'équivalent d'une année de service à temps complet sur les deux années scolaires précédant l'année de stage (sauf ex-EAP). • Pour les EAP, justifier de deux années de service.	Annexes I (§II.2) et IA

Pièces justificatives : voir p. 20

TZR, toujours oubliés de l'inter

L'action syndicale a permis – c'était en 1985 – d'obtenir la création des titulaires remplaçants.

Il s'agissait à la fois de mettre fin à la précarité, qui était alors le seul moyen pour assurer les missions de remplacement, et de faire en sorte que ces missions soient remplies par des personnels titulaires et qualifiés. **Nous nous sommes battus pour que ces missions soient définies statutairement et génèrent des bonifications dans le cadre du mouvement.**

Depuis 2007, ces bonifications n'existent plus à l'inter, le gouvernement de l'époque refusant de prendre en compte la difficulté inhérente à la mission de remplacement. Son principal objectif étant de supprimer massivement les emplois publics, le recours massif à la précarité s'est considérablement développé et, en quelques années, le nombre de TZR est passé de 33 000 à moins de 16 000 dont une grande majorité est affectée à l'année. Depuis 2006, une seule bonification de 100 points a été attribuée à l'inter aux TZR ayant été stabilisés sur leur poste fixe actuel dans le cadre d'un vœu *ad hoc*. Cette bonification attribuable pour la première fois au mouvement 2011 ne concerne, de fait, que très peu de collègues (ex-TZR, en poste fixe depuis au moins cinq ans).

Depuis le mouvement 2016, grâce à leurs interventions, le SNEP, le SNES et le SNUEP ont obtenu que les TZR en suppléance bénéficient de la bonification Éducation Prioritaire au même titre que les TZR affectés à l'année (cette discrimination inacceptable avait été introduite à la rentrée 2015).

En cette rentrée 2016 où s'accroissent les dégradations des conditions de travail des TZR le SNEP, le SNES et le SNUEP entendent **faire de la question du remplacement un enjeu majeur** pour la profession. La ministre n'a rien trouvé de mieux que de faire un nouveau « coup de com' » sur le remplacement avant de consulter les organisations syndicales, recyclant de vieilles recettes qui n'ont pas marché.

Le SNEP, le SNES et le SNUEP continuent à revendiquer la réintroduction de la bonification progressive liée à l'ancienneté en poste sur zone au mouvement interacadémique (juste reconnaissance des difficultés spécifiques aux missions de remplacement), une revalorisation et une amélioration du système indemnitaire. Ils continueront avec ténacité à défendre les TZR et un service de remplacement de qualité.

Éducation prioritaire (EP)

Depuis la rentrée 2015, la carte de l'éducation prioritaire a connu une refonte d'ensemble : 350 collèges sont dorénavant classés REP+. Seuls les REP+, les REP et les établissements relevant de la politique de la ville sont pris en compte lors des mouvements inter et intra-académiques. Le ministère a mis en place un dispositif transitoire valable pour la dernière fois en 2017 pour les personnels précédemment affectés dans un établissement APV (affectations à caractère prioritaire justifiant d'une valorisation) qui désormais relèvent ou non de l'EP. Le ministère n'ayant pas été en capacité d'établir une liste des lycées généraux, technologiques et professionnels classés en EP, il prolonge ce **dispositif transitoire jusqu'en 2019 uniquement pour les lycées ex APV.**

Nos revendications

Le SNEP, le SNES et le SNUEP n'ont jamais cessé de revendiquer la relance de l'EP en faisant de nombreuses propositions. Or, à l'occasion de la refonte de la carte de l'éducation prioritaire, le ministère de l'Éducation nationale, suite aux mobilisations des personnels, n'a pas respecté ses engagements de construire une nouvelle carte des lycées de l'éducation prioritaire sur la base de critères transparents. Dans un premier temps, il n'avait produit qu'une liste concernant les collèges. Les difficultés économiques et sociales ne s'arrêtent pas au collège. Dans un contexte de crise économique qui perdure, **l'École doit être l'instrument privilégié de lutte contre les inégalités à tous les niveaux. Le SNEP, le SNES et le SNUEP réaffirment que les lycées généraux, technologiques et professionnels ont toute leur place dans l'éducation prioritaire et revendiquent :**

- une carte élargie des lycées en éducation prioritaire qui parte des besoins du terrain et qui donne lieu à une dotation horaire spécifique, permettant notamment une diminution significative du nombre d'élèves par classe ;
- un renforcement des équipes pluriprofessionnelles ;
- l'attribution pour les personnels de l'indemnité REP et le maintien des droits aux bonifications de carrière (hors-classe, classe exceptionnelle) et aux bonifications pour mutations.

Le SNEP, le SNES et le SNUEP appellent à différentes actions en faveur de l'EP (lycées morts, manifestations, grèves...). Participez-y en nombre !

VOTRE BARÈME À L'INTER

et choix personnels

Pour qui, pour quoi ?	Bonification	Précisions et conditions	B.O.
- Pour tous les stagiaires lauréats de concours ne pouvant bénéficier des 100 pts cf. p 12 - Pour les ex-stagiaires 2014-2015 et 2015-2016	50 pts	- Sur le vœu n° 1. Attribuée à votre demande, une seule fois dans une période de trois ans. - Si vous l'avez utilisée à l'inter, dans la majorité des académies, vous devrez l'utiliser à l'intra.	Annexes I (§II.2) et IA
Sportif de haut niveau (en ATP)	50 pts par année d'ATP (maximum 4 ans, 200 points)	- Sur tous les vœux. - Il faut être inscrit sur la liste établie par les services de la jeunesse et des sports. - Non cumulable avec la bonification vœu préférentiel.	Annexes I (§II.7) et IA
Vœu préférentiel pour ceux qui ne sont ni en RC, ni en RRE, ni en MS (voir page 6)	20 points par an bonification plafonnée à 100 pts	Bonification à partir de la deuxième demande consécutive, sur l'académie redemandée en vœu 1 chaque année, sans interruption.	Annexes I (§III.1) et IA
Collègues justifiant d'un CIMM pour un DOM, y compris Mayotte (voir p. 17)	1 000 points (non pris en compte en cas d'extension)	- Sur l'académie correspondante (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion) exprimée en vœu 1 (circulaire DGAFP n° 02129 du 3/01/2007). - La bonification est attribuée par le recteur après avis du GT barèmes. - Pour Mayotte, voir également l'article p. 17.	Annexes I (§III.2) et IA
Vœu unique Corse	600 pts : 1 ^{re} demande 800 pts : 2 ^e demande 1 000 pts : 3 ^e demande et plus	- Sur ce vœu s'il est unique et renouvelé chaque année. - Cumulable avec le vœu préférentiel ou les bonifications familiales.	Annexes I (§III.4) et IA
Stagiaire en Corse, reçu concours, ex-contractuel enseignant 2 nd degré, CPE ou CO-Psy, ex-MA garanti d'emploi, ex-AED ou ex-AESH, ex-EAP	800 pts non cumulables avec la bonification d'ex-contractuel (p. 12)	- Cumulable avec la bonification « vœu unique ». - Cumulable avec le vœu préférentiel ou les bonifications familiales. - Sur vœu unique « Corse ».	Annexes I (§III.4) et IA
Pièces justificatives : voir p. 20 « Autres situations » Toutes ces bonifications sont exclues du barème d'extension			

Vœu préférentiel : non au plafonnement, oui au droit de muter pour tous !

Alors qu'il est très difficile d'obtenir sa mutation quand on ne dispose d'aucune des bonifications relevant des « priorités légales » (43 % de satisfaits sur vœu 1 contre 75 %), le ministère a pris prétexte de la fluidité du mouvement 2015 et de la concurrence faite aux bénéficiaires d'un rapprochement de conjoints pour plafonner le vœu préférentiel à hauteur de 100 points avec, à titre de mesure conservatoire, le gel des points de ceux qui ont davantage.

Ce faisant, le ministère interdit de fait d'espérer avoir jamais satisfaction à des collègues qui, dans certaines disciplines, visent des académies particulièrement difficiles à obtenir. C'est aller à rebours de ce que nous réclamons, à savoir la réévaluation du vœu préférentiel et la réintroduction d'un vœu préférentiel départemental, voire inférieur au département. Cela aurait le mérite de rendre le mouvement plus fluide et, par là même, de permettre la satisfaction d'un nombre croissant de demandes tout en réduisant les conséquences de la mutation « en aveugle » qu'impose la déconcentration du mouvement depuis 1999.

Sportifs de haut niveau

Les enseignants qui assurent un service tout en se consacrant au sport de haut niveau (SHN), peuvent être affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leurs intérêts sportifs, et au plus près de ceux-ci. **Pour la première demande**, un dossier d'affectation pour cette seule académie est à présenter. Pour cela, il faut avoir la qualité de SHN ; constituer un dossier et le transmettre au ministère des Sports (bureau de la vie de l'athlète).

Ce dossier devra notamment préciser les obligations sportives de l'enseignant : centre d'entraînement, club d'appartenance, préparation et sélections aux compétitions internationales. La direction des sports établit une liste de propositions pour la direction des personnels enseignants du ministère de l'Éducation nationale (bureau DGRH B2-2).

Pour les enseignants déjà affectés à titre provisoire au cours de l'année 2016-2017, cette situation sera prolongée tant que l'enseignant remplit les conditions ci-dessus. Mais la reconnaissance du statut de SHN n'étant pas connue lors de la saisie des vœux, nous leur conseillons de participer au mouvement inter. Leur demande sera automatiquement annulée dès confirmation du statut.

Fin de l'inscription sur la liste des SHN et affectation définitive.

Dès que l'enseignant sportif de haut niveau sort du dispositif ou souhaite obtenir une affectation définitive (au plus tard à la fin de la dernière année d'inscription), il doit participer au mouvement inter-académique.

À notre demande, son barème est bonifié de 50 points pour chaque année d'affectation à titre provisoire (maximum 200 points), pour tous les vœux académiques formulés.

RRE : séparés mais parents à part entière

La problématique du droit des enfants de conjoints séparés restera sans amélioration cette année en dépit des arguments que nous avons portés auprès de la DGRH... qui s'est bornée à une « écoute attentive ». Les priorités légales n'intègrent toujours pas le RRE

et la bonification reste plafonnée cette année encore à 150 points, interdisant de fait l'amélioration de la situation des familles séparées. Au nom de la sécurisation de la note de service et alors que quatre couples sur dix se séparent, le ministère ne se préoccupe

pas de cette évolution sociétale. Le droit à être éduqué par les deux parents est ici gravement remis en cause. Le SNEP, le SNES et le SNUEP agissent pour que le droit de tous les enfants soit respecté, qu'ils soient de parents conjoints ou séparés.

CALCULEZ VOTRE BARÈME POUR LE MO



Chacun
des vœux
est autonome.
Il faut donc
calculer
le barème
pour chacun
d'eux.



Reportez-vous
aux pages
précédentes
pour les
conditions
d'attribution.



Partie liée à la situation commune (précisions p. 10)

Pour qui ?	Combien ?	Sur quels vœux ?
Tous	Échelon (au 31/08/16 par promotion ou au 1/09/16 par reclassement) 7 pts par éch. de classe normale (minimum 21 pts) 49 pts + 7 pts par éch. de hors-classe 77 pts + 7 pts par éch. de la classe exceptionnelle (max. : 98 pts)	- Tous
Tous	Ancienneté poste : 10 pts par année plus 25 pts tous les 4 ans	- Tous

Partie liée à la situation administrative (précisions p. 12 et 13)

Pour qui ?	Combien ?	Sur quels vœux ?
Dispositif transitoire pour ex-APV	• REP+ et/ou Politique de la ville (PV) • Politique de la ville • REP et politique de la ville	- Tous
	• REP • Ex-Éclair, Sensible, ruraux isolés, ZEP, etc. • Plus classé du tout	- Tous
Établissement précédemment classé APV ou non : • REP+ et/ou PV • PV et REP • REP	Bonification après cinq ans de services de manière continue (ancienneté de poste au 31/08/2017)	- Tous
Stagiaires concours en première affectation	0,1 point	- Sur l'académie de stage et l'académie d'inscription au concours
Stagiaires ex-contractuels enseignants 2 nd degré, CPE ou CO-Psy ; ex-MA garantis d'emploi ; ex-AED ou ex-AESH et ex-EAP	De 100 à 130 points sur tous les vœux s'ils justifient de l'équivalent d'une année de service à temps complet sur les deux années précédant l'année de stage (pour les ex-EAP, justifier de deux années de service)	- Tous
Réintégration	Voir conditions p. 16	
Ex-TZR stabilisés	100 pts après cinq ans de stabilité dans l'établissement actuel obtenu par un vœu bonifié dans le cadre d'un plan rectoral de stabilisation	- Tous, non cumulable avec bonification REP+, REP, ex-APV, politique de la ville

Partie liée à la situation familiale (précisions p. 11)

Pour qui ?	Combien ?	Sur quels vœux ?
Rapprochement de conjoints	150,2 points + 100 points par enfant	} - En vœu 1, obligatoire : sur l'académie de résidence professionnelle du conjoint ou sur sa résidence privée (si jugée compatible par l'administration) et les académies limitrophes
Séparation	Voir dans « Éléments de barème » ci-contre	
Mutation simultanée entre deux conjoints titulaires ou deux conjoints stagiaires	80 points	- Sur l'académie correspondant au département saisi sur SIAM et les académies limitrophes
Rapprochement de la résidence de l'enfant (garde conjointe ou alternée ou si vous exercez seul(e) l'autorité parentale)	150 points	Sur l'académie de la résidence de l'enfant (garde conjointe ou hébergement alterné) ou l'académie qui améliorera les conditions de vie de l'enfant (parent isolé) demandée en vœu 1 et les académies limitrophes

Partie liée à la situation individuelle et aux choix personnels (précisions p. 13 et p. 17)

Pour qui ?	Combien ?	Sur quels vœux ?
Pour ceux qui ont commencé une demande pour vœu préférentiel	20 pts par an à partir de la deuxième demande consécutive plafonné à 100 pts (sauf bonifications supérieures déjà acquises)	- Sur l'académie enregistrée comme vœu préférentiel figurant en vœu 1 obligatoirement
Stagiaires concours ne bénéficiant pas des 100 pts (voir ci-dessus)	50 points à leur demande, une seule année au cours d'une période de trois ans	- Sur le vœu 1. Ne concerne pas les ex-non-titulaires avec 100 pts
DOM et Mayotte : bénéficiaires CIMM (centre des intérêts matériels et moraux)	1 000 points	- Sur l'académie du CIMM figurant en vœu 1 obligatoirement
Demandeurs d'affectation en Corse	• À partir du mouvement 2004 : 1 ^{re} demande : 600 points ; 2 ^e demande consécutive : 800 points ; 3 ^e demande consécutive et plus : 1 000 points ; • 800 pts pour les stagiaires ex-contractuels ens. 2 nd degré, CPE et CO-Psy ; ex-MA garantis d'emploi et ex-AED ; ex-EAP, s'ils justifient de l'équivalent d'une année de service à temps complet sur les deux années précédant l'année de stage (pour les ex-EAP, justifier de deux années de service)	- Sur le vœu unique « Corse » Non cumulable avec les 100 points d'ex-contractuel
Sportifs de haut niveau	50 points par année d'ATP (maxi 200 points)	Sur tous les vœux, non cumulable avec vœu préférentiel

SI VOUS ÊTES SYNDIQUÉ(E)
 Calculez rapidement
 votre barème sur nos sites
www.snepfsu.net
www.snes.edu
www.snuep.com

Éléments de barème										CALCUL
1, 2, 3	4	5	6	7	8 - HC1*	9 - HC2*	10 - HC3*	11 - HC4*		
21	28	35	42	49	56	63	70	77		
* échelon de la hors-classe ** échelon de la classe exceptionnelle					(1) ou Agr. HC6 2 ans et +	HC5*-CE 1**	HC6*-CE 2**	HC7*(1)-CE 3, 4, 5**		
1 an 10	2 ans 20	3 ans 30	4 ans 65	5 ans 75	6 ans 85	7 ans 95	8 ans 130	9 ans 140	10 ans 150	Etc.

Éléments de barème						
1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5-6 ans	7 ans	8 ans
60	120	180	240	320	350	400
1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5-6 ans	7 ans	8 ans
60	120	180	240	300	350	400
• REP+ et/ou politique de la ville (PV) ou REP et PV : 320 points après cinq ans d'ancienneté de poste. • REP (hors PV) : 160 points après cinq ans d'ancienneté de poste.						
Exception : 0,1 point sur les trois académies (Paris, Créteil, Versailles) pour inscription concours en Île-de-France. Fournir justificatifs sur académie de stage et/ou académie d'inscription au concours.						
Échelon de classement (au 1/09/2016)	4° ou moins 100	5° 115	6° et + 130			
1 000 points ou réintégration automatique						
100 points						

Éléments de barème											
150,2 pts	+ Enfants Points	1 100	2 200	3 300	4 400	Etc.	+ Séparation	1 an	2 ans	3 ans	4 ans et plus
+ 200 pts	si affectation dans une académie non limitrophe de l'académie du conjoint.						Si activité	190	325	475	600
+ 100 pts	si affectation dans une académie limitrophe du conjoint, mais dans un département non limitrophe.						Si congé parental ou dispo. suivre cjt	95	190	285	325
80 points											
150 points											

Éléments de barème						
1 ^{re} dem. 0	2 ^e dem. 20	3 ^e dem. 40	4 ^e dem. 60	5 ^e dem. 80	6 ^e dem. et plus 100	
50 points sous réserve d'accomplir son stage dans le second degré de l'Éducation nationale ou en centre de formation COP						
1 000 points						
1 ^{re} demande 600 points	2 ^e demande 800 points	3 ^e demande et plus 1 000 points				
800 points						
1 an 50	2 ans 100	3 ans 150	4 ans et plus 200			

TOTAL

**En cas d'extension,
voir barème utilisé
pages 7 et 8.**

**Lors de la saisie
de vos vœux,
votre barème
s'affiche :
attention, il est
souvent inexact
car vos pièces
justificatives
n'ont pas encore
été vérifiées par
l'administration.**

**Le calendrier
rectoral précise
la date d'affichage
du barème calculé
par le rectorat.
Dès l'affichage,
consultez-le
impérativement
(voir p. 4).**

RÉINTÉGRATIONS

Les conditions de réintégration dans le second degré public dépendent de votre situation actuelle et de celle qui était la vôtre avant le départ du second degré. Consultez le tableau ci-dessous pour connaître vos droits et obligations.

• **Pour le mouvement inter-académique**, la réintégration dans l'académie d'origine est automatique si les collègues la demandent. Cette automaticité ne s'applique pas aux collègues affectés dans un emploi fonctionnel ou dans un établissement privé sous contrat, qui bénéficient de 1 000 points pour leur académie d'origine. Il en est de même pour les PE détachés puis intégrés dans le corps des certifiés à Mayotte. Pour les détachés et les affectés en COM, tous les vœux exprimés après l'académie d'origine sont **supprimés** par l'administration.

• **Pour le mouvement intra-académique**, depuis que les recteurs ont la main sur la définition du barème, nous nous battons pour obtenir le maintien de la bonification de 1 000 points sur le **département** d'origine.

Réintégration impérative ou éventuelle

Dans le dossier de réintégration, l'administration propose le choix d'une réintégration éventuelle (retour seulement si un vœu formulé est satisfait) ou d'une réintégration impérative (retour sur vœu satisfait ou par extension).

La réintégration conditionnelle ne concerne pas les personnels détachés au MAEDI ou affectés en COM. Pour les résidents de l'AEFE et de la MLF, cette possibilité existe à condition de ne pas avoir demandé son académie d'origine ou coché la case « extension » dans le formulaire de participation.

Dans la note de service, le ministère précise que les candidats qui demandent une réintégration éventuelle verront « leurs vœux examinés en fonction des nécessités de service ». On tente de faire peur aux collègues qui feraient ce choix alors que ce sont toujours le barème et le nombre de capacités d'accueil qui déterminent le fait qu'un vœu puisse être satisfait ou non !

Réintégration tardive : attention !

Les collègues qui souhaitent réintégrer une académie, sans avoir participé au mouvement inter-académique, sont affectés par le ministère, dans une académie, **à titre provisoire et selon les besoins du service**.

Ces collègues peuvent donc être affectés dans une autre académie que celle d'origine. Il est même arrivé que le ministère leur signifie qu'il n'y a pas de besoin dans leur discipline et qu'ils feraient mieux de se mettre en disponibilité !

Cette réponse est inacceptable. La réintégration dans l'académie d'origine est un droit.

Nous conseillons aux collègues qui, pour des raisons diverses, se retrouveraient obligés de réintégrer l'Éducation nationale en dehors du calendrier, de prendre contact avec la section du SNES, SNEP ou SNUEP avant d'entamer toute démarche. Nous nous battons pour que tous les collègues, même hors calendrier, puissent, à tout le moins, regagner leur académie d'origine et revenir dans des conditions acceptables.

Affectation à titre provisoire

Elle n'est, par définition, valable que pour un an. Les collègues concernés doivent donc participer **obligatoirement** au mouvement inter-académique de l'année suivante afin de retrouver une affectation définitive. Ils sont soumis aux règles communes de barèmes **avec extension**.

Attention à la phase intra

– Ne restez pas isolé pour faire votre demande **intra-académique** : prenez conseil auprès des sections académiques pour compléter votre dossier et formuler vos vœux car le choix et l'ordre des vœux sont essentiels pour obtenir la meilleure affectation possible.

ATER :

– Si vous demandez ou redemandez un détachement pour exercer des fonctions d'ATER, vous devrez participer au mouvement intra en demandant des zones de remplacement.

Votre situation	Participation à l'INTER
VOUS N'AVIEZ PAS D'AFFECTATION DÉFINITIVE AVANT VOTRE DÉPART	
Et vous n'êtes pas actuellement affecté sur poste de second degré, ni dans l'enseignement supérieur ni dans un CIO spécialisé.	OUI avec extension des vœux si nécessaire en cas de réintégration impérative.
VOUS AVIEZ UNE AFFECTATION DÉFINITIVE AVANT VOTRE DÉPART	
- Vous êtes : - détaché (sauf ATER) ; - affecté dans une école européenne, en Andorre, à Saint-Pierre-et-Miquelon ; - affecté à Wallis-et-Futuna, mis à disposition de la Polynésie française ou de la Nouvelle-Calédonie ; - mis à disposition d'une autre administration ou d'un autre organisme.	OUI si vous êtes en fin de séjour ou de contrat ou si votre détachement se termine au plus tard le 31/08/2017. - Si vous souhaitez retrouver un poste dans votre académie d'origine, remplissez la rubrique VCEU UNIQUE. - Si vous souhaitez une autre académie, ordonnez vos vœux selon vos préférences. Il n'y a pas d'extension, à condition que votre dernier vœu porte sur votre ancienne académie.
Vous êtes détaché comme ATER (dans ce cas l'académie qui a accordé le détachement est considérée comme l'académie d'origine).	NON si vous souhaitez retrouver un poste dans l'académie d'origine. OUI si vous souhaitez une autre académie.
- Vous êtes : - en disponibilité ou en congé de non-activité pour études ; - affecté sur poste adapté ou au titre de réemploi.	NON si vous souhaitez retrouver un poste dans l'académie qui vous gère <i>actuellement</i> car vous êtes considéré comme personnel de cette académie. Participation à l'intra uniquement. OUI si vous souhaitez changer d'académie. En cas de non-satisfaction de cette demande, vous devez participer à l'intra de votre académie de gestion.
Vous êtes affecté : - en tant que CFC ou dans un établissement d'enseignement privé sous contrat et : - vous êtes actuellement dans une académie autre que votre académie d'origine ; - ou vous n'avez jamais enseigné dans le public comme titulaire ; - dans un emploi fonctionnel.	OUI avec une bonification de 1 000 points sur l'académie d'origine si vous en aviez une et si vous la redemandez ; avec extension des vœux si nécessaire en cas de réintégration impérative.
Vous êtes affecté en tant que CFC ou dans un établissement d'enseignement privé sous contrat dans votre académie d'origine.	NON si vous souhaitez retrouver un poste dans cette académie. OUI si vous souhaitez une autre académie.
Vous êtes affecté en formation continue après concours réservé ou examen professionnel.	NON. Si votre poste est supprimé, passage uniquement à l'intra. OUI si vous souhaitez réintégrer la formation initiale (dans votre académie ou une autre) sans que votre poste actuel soit supprimé, avec 1 000 pts sur votre académie d'origine.
VOUS ÊTES AFFECTÉ DANS LE SUPÉRIEUR	
Vous êtes PRAG ou PRCE	NON si vous souhaitez un poste dans l'académie qui vous gère <i>actuellement</i> car vous êtes considéré comme personnel de cette académie. OUI si vous souhaitez changer d'académie.
N.B. : Pour le décompte de l'ancienneté de poste reportez-vous p. 10	

DEMANDES AU TITRE DU HANDICAP

Les collègues ou leur conjoint doivent entrer dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi d'après la loi du 11 février 2005 ou avoir un enfant malade ou reconnu handicapé. Sont donc concernés par ces dispositions :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie, anciennement COTOREP ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de Sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en 3^e catégorie de la pension d'invalidité de la Sécurité sociale.
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ;
- les personnels titulaires ou néotitulaires dont le conjoint bénéficie de l'obligation d'emploi ou ont un enfant reconnu handicapé ou malade.

Démarches à effectuer pour être reconnu travailleur handicapé

Les demandes doivent être effectuées par les collègues eux-mêmes auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Renseignements sur le site www.service-public.fr, onglet « formation-travail ».

Les délais d'attribution peuvent varier d'un département à l'autre et prennent souvent plusieurs mois.

Une aide à la constitution du dossier peut être obtenue auprès du DRH ou du correspondant handicap de l'académie.

Le terme « Handicap » recouvre toute situation médicale qui limite la participation à l'activité professionnelle ou à la vie en société.

Procédure pour la demande de bonification

Il faut déposer un dossier auprès du médecin conseiller technique du recteur de l'académie d'origine.

Ce dossier doit contenir :

- La pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (loi du 11 février 2005), c'est-à-dire la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé par la MDPH.

Attention : depuis le mouvement 2015, la preuve du dépôt de la demande n'est plus

suffisante pour que le dossier soit jugé recevable par le rectorat.

- **Tous les justificatifs** attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.

- Pour un enfant non reconnu handicapé mais souffrant de maladie grave, **toutes les pièces concernant le suivi médical**, notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Bonification de 100 ou de 1000 pts

Depuis le mouvement 2013, tout « bénéficiaire de l'obligation d'emploi » se voit attribuer une bonification de 100 points sur tous ses vœux. Par ailleurs, le demandeur peut bénéficier de 1 000 points sur l'académie (**ou exceptionnellement les académies**) demandée sous réserve d'apporter la preuve que le changement d'académie permettra d'« améliorer les conditions de vie de la personne handicapée ».

Cette bonification est attribuée par le recteur, après avoir recueilli l'avis du médecin conseiller technique (ou par le DGRH, après avis du médecin-conseil de l'administration centrale pour les personnels détachés ou en COM) et consulté les groupes de travail académiques.

La bonification de 1 000 points et celle de 100 points ne sont pas cumulables.

Cette gestion totalement décentralisée entraîne de **graves inégalités de traitement** d'une académie à l'autre ; aussi, **nous demandons que ce soit un groupe de travail ministériel qui examine l'attribution de cette bonification.**

LE POINT SUR...

Mayotte

L'annexe VI de la note de service publiée au *B.O.* spécial du 10/11/2016 entérine la modification en profondeur des mutations pour Mayotte amorcée il y a trois ans. Dans le cadre du changement de statut de Mayotte, il est mis fin à la limitation de temps de séjour qui prévalait et se met en place un nouveau régime indemnitaire aligné sur le régime existant des DOM avec l'instauration d'une indexation.

Si vous voulez aller à Mayotte : formulez le vœu « Mayotte » dans le cadre normal de la phase « inter ». Attention : les conditions de vie, de logement et de travail y sont parfois difficiles... nous vous invitons à consulter nos sites et particulièrement le livret d'accueil élaboré par la section du SNES de Mayotte (www.mayotte.snes.edu) ainsi que l'annexe VI de la note de service ministérielle.

Chaque collègue muté à Mayotte pourra ensuite, à chaque mouvement ultérieur, demander sa mutation selon les règles communes ou, **obtenir, s'il le demande, le retour dans son académie d'origine.**

Par ailleurs, à compter du **mouvement 2018** (fin du régime transitoire et mise en place de l'indemnité de sujétion géographique), les candidats qui justifieront d'au moins cinq années d'exercice sur Mayotte bénéficieront d'une majoration de 100 points valable sur chaque vœu exprimé lors de la phase interacadémique.

À noter : pour les **CPE** et les **CO-Psy**, les affectations pour Mayotte ne relèvent pas du mouvement général interacadémique et se font toujours selon un mouvement particulier (voir note de service spécifique dans le *B.O.* spécial du 10/11/2016).

Le CIMM dans les DOM (y compris Mayotte)

Depuis cinq ans maintenant, le ministère a choisi de se rendre aux arguments de la HALDE quant aux règles qui président à l'affectation dans les DOM. La notion d'originaire ayant été jugée discriminatoire et anticonstitutionnelle, le ministère a choisi de faire référence au CIMM – Centre des intérêts matériels et moraux – « tel que défini dans la circulaire de la DGAFP n° 02129 du 3 janvier 2007 » et a fait disparaître de la note de service toute référence au lieu de naissance pour l'attribution de la bonification.

Chaque recteur, après avis du GT « vœux et barèmes » compétent, décide donc de l'attribution de la bonification. Chaque année, les disparités de traitement des demandeurs selon les académies se révèlent importantes. Le SNES, le SNEP et le SNUEP ont donc réitéré leur demande de voir l'attribution de la bonification de 1 000 points au titre du CIMM relever d'un groupe de travail ministériel. Le ministère a, cette année encore, refusé de donner suite à cette demande mais affiche néanmoins une liste de critères (Annexe 1 – § III.2) dont il indique que plusieurs d'entre eux doivent se combiner. Le temps de présence dans le DOM est évidemment pris en compte mais n'est nullement le seul critère retenu. L'annexe VIII récapitule de façon non exhaustive une liste de « critères d'appréciation » ainsi que des « exemples de pièces justificatives »⁽¹⁾ pouvant venir en appui de chacun d'eux. Rien, hélas, de notre point de vue, qui empêchera que perdurent les grandes disparités de traitement constatées.

(1) Ces pièces seront évidemment à joindre à la confirmation de vœux.

TABLE D'EXTENSION À L'INTER

Ordre d'examen des académies pour la procédure d'extension

Ce tableau (figurant dans l'annexe III de la note de service) établit l'ordre dans lequel sont examinées les académies à partir de l'académie sollicitée en premier vœu. Il se lit colonne par colonne verticalement. Exemple : à partir d'un premier vœu pour l'académie de Clermont, le traitement examine les possibilités de nomination dans les académies de Lyon, Limoges, Dijon, Orléans-Tours...

AIX-MARSEILLE	AMIENS	BESANCON	BORDEAUX	CAEN	CLERMONT	CORSE	CRETEIL	DIJON	GRENOBLE	GUADELOUPE	GUYANE	LILLE	LIMOGES	LYON
Nice	Lille	Strasbourg	Poitiers	Rouen	Lyon	Nice	Versailles	Besancon	Lyon	Paris	Paris	Amiens	Poitiers	Grenoble
Montpellier	Rouen	Lyon	Toulouse	Versailles	Limoges	Aix-Marseille	Orléans-Tours	Reims	Aix-Marseille	Versailles	Versailles	Versailles	Orléans-Tours	Dijon
Grenoble	Versailles	Dijon	Limoges	Rennes	Dijon	Montpellier	Paris	Lyon	Clermont	Créteil	Créteil	Paris	Bordeaux	Clermont
Lyon	Paris	Nancy-Metz	Orléans-Tours	Nantes	Orléans-Tours	Grenoble	Amiens	Créteil	Dijon	Rouen	Rouen	Créteil	Clermont	Besancon
Dijon	Créteil	Reims	Nantes	Paris	Créteil	Lyon	Lille	Paris	Besancon	Amiens	Amiens	Reims	Toulouse	Paris
Paris	Reims	Grenoble	Montpellier	Créteil	Paris	Dijon	Rouen	Versailles	Paris	Lille	Lille	Rouen	Versailles	Créteil
Créteil	Nancy-Metz	Créteil	Versailles	Orléans-Tours	Versailles	Paris	Reims	Nancy-Metz	Créteil	Reims	Reims	Nancy-Metz	Paris	Versailles
Versailles	Strasbourg	Paris	Paris	Amiens	Montpellier	Créteil	Dijon	Strasbourg	Versailles	Orléans-Tours	Orléans-Tours	Strasbourg	Créteil	Aix-Marseille
Toulouse	Caen	Versailles	Créteil	Lille	Bordeaux	Versailles	Nancy-Metz	Grenoble	Montpellier	Caen	Caen	Caen	Nantes	Montpellier
Clermont	Orléans-Tours	Clermont	Clermont	Poitiers	Grenoble	Toulouse	Lyon	Clermont	Nice	Dijon	Dijon	Orléans-Tours	Lyon	Nice
Bordeaux	Dijon	Amiens	Aix-Marseille	Reims	Toulouse	Bordeaux	Strasbourg	Orléans-Tours	Nancy-Metz	Lyon	Lyon	Dijon	Rennes	Reims
Besancon	Lyon	Lille	Nice	Dijon	Besancon	Clermont	Besancon	Aix-Marseille	Strasbourg	Nantes	Nantes	Lyon	Rouen	Nancy-Metz
Nancy-Metz	Nantes	Rouen	Rennes	Nancy-Metz	Poitiers	Besancon	Caen	Montpellier	Reims	Nancy-Metz	Nancy-Metz	Nantes	Caen	Strasbourg
Strasbourg	Poitiers	Orléans-Tours	Rouen	Strasbourg	Aix-Marseille	Nancy-Metz	Nantes	Nice	Toulouse	Strasbourg	Strasbourg	Poitiers	Amiens	Limoges
Reims	Clermont	Caen	Caen	Besancon	Nice	Strasbourg	Clermont	Rouen	Amiens	Besancon	Besancon	Clermont	Lille	Toulouse
Poitiers	Grenoble	Aix-Marseille	Amiens	Bordeaux	Rouen	Reims	Poitiers	Amiens	Lille	Poitiers	Poitiers	Grenoble	Dijon	Bordeaux
Orléans-Tours	Rennes	Montpellier	Lille	Limoges	Amiens	Poitiers	Rennes	Lille	Rouen	Rennes	Rennes	Rennes	Reims	Amiens
Limoges	Limoges	Nice	Dijon	Clermont	Lille	Orléans-Tours	Grenoble	Limoges	Orléans-Tours	Clermont	Clermont	Limoges	Nancy-Metz	Lille
Amiens	Besancon	Nantes	Lyon	Lyon	Reims	Limoges	Limoges	Caen	Limoges	Grenoble	Grenoble	Besancon	Strasbourg	Rouen
Lille	Bordeaux	Poitiers	Grenoble	Grenoble	Nancy-Metz	Amiens	Aix-Marseille	Nantes	Bordeaux	Limoges	Limoges	Bordeaux	Besancon	Orléans-Tours
Rouen	Toulouse	Limoges	Reims	Toulouse	Strasbourg	Lille	Bordeaux	Poitiers	Poitiers	Aix-Marseille	Aix-Marseille	Toulouse	Grenoble	Poitiers
Nantes	Montpellier	Rennes	Nancy-Metz	Montpellier	Nantes	Rouen	Montpellier	Bordeaux	Nantes	Bordeaux	Bordeaux	Montpellier	Montpellier	Nantes
Caen	Aix-Marseille	Toulouse	Strasbourg	Aix-Marseille	Caen	Nantes	Nice	Toulouse	Caen	Montpellier	Montpellier	Aix-Marseille	Aix-Marseille	Caen
Rennes	Nice	Bordeaux	Besancon	Nice	Rennes	Caen	Toulouse	Rennes	Rennes	Nice	Nice	Nice	Nice	Rennes
						Rennes				Toulouse	Toulouse			

* Pour Mayotte voir Réunion

MARTINIQUE	MONTPELLIER	NANCY-METZ	NANTES	NICE	ORLEANS-TOURS	PARIS	POITIERS	REIMS	RENNES	REUNION MAYOTTE	ROUEN	STRASBOURG	TOULOUSE	VERSAILLES
Paris	Toulouse	Strasbourg	Rennes	Aix-Marseille	Versailles	Versailles	Orléans-Tours	Créteil	Nantes	Paris	Amiens	Nancy-Metz	Montpellier	Rouen
Versailles	Aix-Marseille	Reims	Poitiers	Montpellier	Créteil	Créteil	Nantes	Nancy-Metz	Caen	Versailles	Versailles	Reims	Bordeaux	Créteil
Créteil	Grenoble	Besancon	Caen	Grenoble	Paris	Rouen	Limoges	Amiens	Versailles	Créteil	Caen	Besancon	Limoges	Paris
Rouen	Lyon	Créteil	Orléans-Tours	Lyon	Dijon	Amiens	Bordeaux	Paris	Paris	Rouen	Paris	Dijon	Aix-Marseille	Orléans-Tours
Amiens	Nice	Paris	Bordeaux	Dijon	Poitiers	Lille	Versailles	Versailles	Créteil	Amiens	Créteil	Créteil	Clermont	Amiens
Lille	Clermont	Versailles	Versailles	Paris	Clermont	Reims	Paris	Lille	Orléans-Tours	Lille	Lille	Paris	Poitiers	Lille
Reims	Bordeaux	Dijon	Paris	Créteil	Limoges	Orléans-Tours	Créteil	Strasbourg	Rouen	Reims	Orléans-Tours	Versailles	Orléans-Tours	Caen
Orléans-Tours	Dijon	Lille	Créteil	Versailles	Nantes	Caen	Rennes	Dijon	Poitiers	Orléans-Tours	Nantes	Lille	Versailles	Nantes
Caen	Créteil	Amiens	Rouen	Toulouse	Caen	Dijon	Toulouse	Besancon	Amiens	Caen	Rennes	Amiens	Paris	Poitiers
Dijon	Paris	Lyon	Limoges	Bordeaux	Rouen	Lyon	Clermont	Lyon	Lille	Dijon	Reims	Lyon	Créteil	Rennes
Lyon	Versailles	Grenoble	Amiens	Clermont	Amiens	Nantes	Rouen	Orléans-Tours	Bordeaux	Lyon	Dijon	Grenoble	Nice	Dijon
Nantes	Limoges	Rouen	Lille	Besancon	Lille	Nancy-Metz	Caen	Rouen	Limoges	Nantes	Poitiers	Rouen	Nantes	Reims
Nancy-Metz	Poitiers	Orléans-Tours	Toulouse	Nancy-Metz	Reims	Strasbourg	Amiens	Grenoble	Dijon	Nancy-Metz	Nancy-Metz	Orléans-Tours	Grenoble	Lyon
Strasbourg	Orléans-Tours	Caen	Dijon	Strasbourg	Rennes	Besancon	Lille	Aix-Marseille	Clermont	Strasbourg	Strasbourg	Clermont	Lyon	Nancy-Metz
Besancon	Besancon	Aix-Marseille	Lyon	Reims	Lyon	Poitiers	Dijon	Nice	Lyon	Besancon	Lyon	Aix-Marseille	Dijon	Strasbourg
Poitiers	Rouen	Nice	Clermont	Poitiers	Nancy-Metz	Rennes	Lyon	Clermont	Grenoble	Poitiers	Besancon	Montpellier	Rouen	Besancon
Rennes	Amiens	Clermont	Grenoble	Orléans-Tours	Strasbourg	Clermont	Montpellier	Caen	Reims	Rennes	Grenoble	Nice	Amiens	Clermont
Clermont	Lille	Nantes	Montpellier	Amiens	Besancon	Grenoble	Reims	Nantes	Nancy-Metz	Clermont	Clermont	Caen	Lille	Grenoble
Grenoble	Reims	Poitiers	Reims	Amiens	Bordeaux	Limoges	Nancy-Metz	Rennes	Strasbourg	Grenoble	Limoges	Nantes	Rennes	Limoges
Limoges	Nancy-Metz	Limoges	Nancy-Metz	Lille	Toulouse	Aix-Marseille	Strasbourg	Poitiers	Besancon	Limoges	Bordeaux	Poitiers	Caen	Bordeaux
Aix-Marseille	Strasbourg	Montpellier	Strasbourg	Rouen	Grenoble	Bordeaux	Besancon	Limoges	Toulouse	Aix-Marseille	Toulouse	Rennes	Reims	Aix-Marseille
Bordeaux	Nantes	Rennes	Besancon	Nantes	Aix-Marseille	Montpellier	Grenoble	Montpellier	Montpellier	Bordeaux	Montpellier	Limoges	Nancy-Metz	Montpellier
Montpellier	Caen	Bordeaux	Aix-Marseille	Caen	Montpellier	Nice	Aix-Marseille	Bordeaux	Aix-Marseille	Montpellier	Aix-Marseille	Bordeaux	Strasbourg	Nice
Nice	Rennes	Toulouse	Nice	Rennes	Nice	Toulouse	Nice	Toulouse	Nice	Nice	Nice	Toulouse	Besancon	Toulouse
Toulouse										Toulouse				

Table des académies limitrophes

Académies	Académies limitrophes	Académies	Académies limitrophes
Aix-Marseille	Grenoble, Montpellier, Nice, Corse	Mayotte	
Amiens	Lille, Reims, Rouen, Créteil, Versailles	Montpellier	Aix-Marseille, Clermont, Grenoble, Toulouse, Corse
Besançon	Dijon, Lyon, Nancy-Metz, Strasbourg, Reims	Nancy-Metz	Besançon, Strasbourg, Reims
Bordeaux	Poitiers, Toulouse, Limoges	Nantes	Caen, Poitiers, Rennes, Orléans-Tours
Caen	Rennes, Nantes, Orléans-Tours, Rouen	Nice	Aix-Marseille, Corse
Clermont	Dijon, Grenoble, Lyon, Montpellier, Toulouse, Orléans-Tours, Limoges	Orléans-Tours	Caen, Clermont, Dijon, Poitiers, Nantes, Rouen, Limoges, Créteil, Versailles
Corse	Aix-Marseille, Montpellier, Nice	Paris	Créteil, Versailles
Créteil	Paris, Dijon, Orléans-Tours, Reims, Amiens, Versailles	Poitiers	Bordeaux, Nantes, Orléans-Tours, Limoges
Dijon	Besançon, Clermont, Lyon, Orléans-Tours, Reims, Créteil	Reims	Besançon, Dijon, Nancy-Metz, Amiens, Créteil
Grenoble	Aix-Marseille, Clermont, Lyon, Montpellier	Rennes	Caen, Nantes
Guadeloupe	Martinique	Réunion	
Guyane		Rouen	Caen, Orléans-Tours, Amiens, Versailles
Lille	Amiens	Strasbourg	Besançon, Nancy-Metz
Limoges	Bordeaux, Clermont, Poitiers, Toulouse, Orléans-Tours	Toulouse	Bordeaux, Clermont, Montpellier, Limoges
Lyon	Besançon, Clermont, Dijon, Grenoble	Versailles	Paris, Orléans-Tours, Amiens, Rouen, Créteil
Martinique	Guadeloupe		

Mouvement intra : assurer partout la transparence et l'égalité de traitement

À l'issue de la phase inter-académique, la phase intra-académique du mouvement permet d'obtenir une affectation définitive sur poste (en établissement ou en zone de remplacement). Une publication spéciale « Intra 2017 » fera le point sur ces mutations dès le mois de mars prochain.

En 2005, le ministère a engagé une restructuration profonde des opérations de mutation et d'affectation : en clair, chaque recteur a la main sur la totalité des opérations de l'intra dans son académie. Entre 2009 et 2011, le ministère multiplie les tentatives pour mettre à mal le paritarisme, en particulier en affaiblissant le rôle des commissions paritaires, et mène une offensive se concentrant essentiellement sur les opérations se déroulant à l'échelon rectoral, pour remettre en cause les règles d'équité et de transparence ainsi que les cadres collectifs de gestion au profit d'une gestion « individualisée ».

Depuis 2012, les notes de service sur les mouvements reprennent cet objectif de « gestion individualisée » : elles invitent toujours les recteurs à développer les postes spécifiques.

Devant les traitements qui diffèrent d'une académie à l'autre, le SNES, le SNEP et le SNUEP demandent un cadrage national afin d'harmoniser les pratiques des rectorats, notamment en matière de bonification stagiaires, de spécificités académiques et d'affectation en éducation prioritaire.

Jusqu'à présent, grâce à l'opiniâtreté de nos élus académiques, les tentatives d'individualisation de la gestion ont été repoussées dans la plupart des cas, malgré des difficultés importantes dans quelques académies. Nous avons en particulier obligé l'administration à rétablir les collègues dans leurs droits, le mouvement devenant ainsi plus équitable et plus juste.

Notre ambition est d'allier la couverture de l'ensemble des besoins du service public et sa continuité avec les souhaits légitimes des personnels, dans la transparence et l'égalité de traitement qui exigent un paritarisme respecté et renforcé à tous les niveaux.

Nous défendons une Éducation nationale de qualité qui garantit l'égalité d'accès de tous les élèves aux savoirs. Elle ne peut se construire qu'avec les personnels pour lesquels nous exigeons le respect des qualifications des types d'enseignement (général et technologique ou professionnel) ainsi qu'une mobilité réellement choisie.



Saisie de votre demande

Du 17 novembre midi au 6 décembre 2016 midi (heures métropolitaines) : www.education.gouv.fr/iprof-siam.

L'accès à I-Prof se fait avec :

- le compte utilisateur : initiale du prénom accolée au nom (ex : cduPont pour Chantal Dupont) ;
 - le mot de passe, sauf à l'avoir modifié, est votre NUMEN.
- Si votre code d'accès n'est pas opérant, contactez immédiatement le rectorat, le vice-rectorat (division des personnels) ou le ministère (DGRH B2-4) pour les personnels non affectés en académie. Vous devez pouvoir accéder à Internet dans votre établissement.

Toujours garder une copie d'écran de vos saisies.

Formulaire de confirmation

Vous le recevrez en un seul exemplaire papier dans votre établissement (de rattachement ou d'exercice) ou dans votre service, ou à votre adresse personnelle en cas de disponibilité. Vérifiez les vœux et leur ordre, ainsi que votre situation administrative. **Rectifiez, en rouge, toute erreur de vœu ou de barème** : le barème du formulaire ne prenant pas en compte ce qui doit être vérifié par l'administration, il peut être erroné (voir page 4). Joignez toutes les pièces justificatives nécessaires. Inscrivez le nombre de pièces jointes au dossier. Le dossier complet et signé doit être remis au chef d'établissement ou de service qui **atteste** la présence des pièces justificatives et complète, s'il y a lieu, la rubrique « Éducation Prioritaire » (voir p. 12). Il le transmet au rectorat avant une date fixée par le recteur (consulter la circulaire rectorale). Le rôle du chef d'établissement n'est pas de vérifier la validité du dossier ; le candidat à mutation est seul responsable de la constitution de son dossier. **Les collègues en disponibilité** le retournent directement au rectorat qui le leur a fait parvenir.

Cas particulier des personnels relevant de la gestion DGRH B2-4 (personnels non affectés en académie)

- les formulaires de confirmation de demande de mutation sont disponibles après clôture de la saisie des vœux via I-Prof dans le service SIAM ;
- renvoyer cette confirmation **complétée et accompagnée des pièces justificatives** au gestionnaire de discipline via I-Prof ou, exceptionnellement, par courrier.

N'oubliez pas de garder une photocopie du formulaire de confirmation (ou du dossier papier), après signature du chef d'établissement, et du bordereau des pièces justificatives ainsi que des pièces elles-mêmes.

Interdiction d'affichage

Si vous ne voulez pas que les résultats vous concernant soient affichés sur SIAM, vous devez le demander expressément à votre recteur, vice-recteur ou à la DGRH B2-4 (en pièce jointe à votre dossier).

Pour vous adresser au ministère

DGRH B2-2 : enseignants, CPE, personnels d'orientation.
Tél. : 01 55 55 45 50 - Fax : 01 55 55 45 07.

DGRH B2-4 : personnels non affectés en académie.
Tél. : 01 55 55 46 20 - Fax : 01 55 55 41 34.

Adresse : 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13.

Mél : info-dgrhb@education.gouv.fr

Pièces justificatives

À chaque participation à l'inter, toutes les situations ouvrant droit à bonification doivent être justifiées par des pièces récentes (datant de 2016 au moins) jointes au formulaire de confirmation ou au dossier papier (n'oubliez pas de cocher les pièces fournies sur la liste figurant sur ces documents). **Attention, le ministère et les rectorats ne réclament aucune pièce manquante.**

Si vous ne disposez pas encore de pièces justifiant des **situations nouvelles** (nouveau travail du conjoint par exemple), signalez sur le formulaire qu'elles seront envoyées ultérieurement, si possible avant le Groupe de Travail de vérification des barèmes (voir le calendrier rectoral), et en tout état de cause avant le 16 février 2017.

► Bonifications familiales

❶ « Conjoint » (au 1/09/2016) ; pour RC et MS

Marié(e) : photocopie du livret de famille.

Pacsé(e) : attestation du tribunal d'instance ou extrait d'acte de naissance portant identité du partenaire et lieu d'enregistrement du PACS, **et obligatoirement** :

– déclaration sur l'honneur d'engagement signée par les deux partenaires pour les PACS établis entre le 01/01/2016 et le 1/09/2016 à faire une déclaration d'imposition commune pour les revenus 2016.

Non marié(e), pacsé(e), ayant un enfant reconnu par les deux parents :

- extrait de l'acte de naissance mentionnant la date de reconnaissance, ou photocopie complète du livret de famille ;
- certificat de grossesse et attestation officielle de reconnaissance anticipée par les deux parents, datés au plus tard du 1^{er} janvier 2016 pour les enfants à naître.

❷ **Activité et résidence professionnelles du conjoint pour RC**

– **Pièce récente** (y compris en cas de CDI), avec adresse de l'entreprise et numéro de SIRET, précisant le lieu d'exercice et la date de prise de fonction (attestation de l'employeur, CDD sur la base des derniers bulletins de salaire ou chèques emploi-service, engagement d'embauche, inscription au registre du commerce...). Pour les conjoint(e)s auto-entrepreneur(e)s, toute pièce justificative de l'activité, y compris la déclaration d'impôts.

Cette pièce n'est pas à fournir si le conjoint est agent du ministère de l'Éducation nationale. – Pour les formations professionnelles, d'ATER, de moniteur, de doctorant contractuel : copie du contrat précisant la date d'entrée en vigueur de celui-ci, le lieu et la durée ainsi que les bulletins de salaire correspondants.

– En cas de chômage : attestation récente d'inscription à Pôle emploi **et** attestation de la dernière activité professionnelle.

❸ **Domicile : pour RC sur résidence privée**

– (en plus de ❷), facture EDF, quittance de loyer, copie du bail...

❹ **Séparation : pour RC**, vous devez fournir :

- si vous n'avez pas participé au mouvement 2016, les attestations de travail du conjoint justifiant une séparation d'au moins six mois pour **toutes** les années à prendre en compte ;
- si vous avez participé au mouvement 2016, vous conservez le bénéfice des années validées lors de ce mouvement (seule l'année 2016-2017 est à justifier).

❺ **Enfants : pour RC**

- Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant.
- Certificat de grossesse, délivré au plus tard le 1^{er} janvier 2017 (voir aussi ❶).

❻ **Autorité parentale et hébergement de l'enfant : pour demande au titre du RRE**

– Photocopie du livret de famille ou de l'extrait de naissance ou de toute autre pièce officielle attestant de cette situation.

– **Et** décisions de justice et justificatifs pour la résidence de(s) enfant(s), les modalités d'exercice du droit de visite ou l'organisation de l'hébergement **ou**, pour les **collègues exerçant seul(e)s l'autorité parentale**, toute pièce attestant que la mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature).

► Autres situations

- **Affectation actuelle par mesure de carte scolaire** : arrêté(s) de mesure de carte scolaire.
- **Réintégrations** : arrêté justifiant le dernier poste et toute pièce précisant la situation administrative actuelle (arrêté de détachement, de mise en disponibilité...).
- **Fonctionnaire titulaire avant réussite au concours ou changement de corps par liste d'aptitude** : dernier arrêté d'affectation.
- **Stagiaires** : fournir les justificatifs sur l'académie de stage et/ou les académies d'inscription aux concours.
- **Les stagiaires ex-non-titulaires** (voir p. 14 et 15) : arrêté de classement.
- **Les stagiaires ex-EAP** : le contrat d'EAP.
- **Ex-stagiaire CO-Psy en 2014-2015 ou 2015-2016** qui n'ont pas encore utilisé la bonification de 50 points (voir p. 13) : arrêté ministériel d'affectation au centre de formation.
- **Stagiaire ex-non-titulaire** (voir p. 13) **en Corse** : pièce justifiant de l'accomplissement du stage en Corse.
- **Agent demandant la prise en compte du CIMM** pour un DOM ou Mayotte : tout document permettant d'apporter la preuve de la détermination de leur CIMM, (voir circulaire DGAFP citée page 17).
- **Situation de handicap** : cf. p. 17.

FICHE À RENVoyer
À VOTRE SECTION ACADÉMIQUE

NON SYNDIQUÉ(E)S, MERCI DE JOINDRE 2 TIMBRES

MOUVEMENT INTERACADÉMIQUE 2017

IMPORTANT

Académie d'exercice 2016-2017
(ou de gestion pour les réintégrations)

Discipline :

Option postulée :

NOM(S) figurant sur
le bulletin de salaire
(en CAPITALES)Sexe
H ou F

Date de naissance

Prénoms : Nom de naissance :

Adresse personnelle :

Code postal Commune :

N° de téléphone fixe Mél.

N° de téléphone mobile En fournissant ce numéro, les syndiqués acceptent de recevoir
par SMS leur résultat, service mis en place par le SNES et le SNEP.☐ Vous avez déposé un dossier au titre du handicap (nous faire parvenir le double de votre dossier).☐ Vous formulez des demandes de mutation en mouvement spécifique. Précisez :**SI VOUS FAITES DES DEMANDES POUR DES POSTES SPÉCIFIQUES
OU D'AUTRES MOUVEMENTS, NOUS ENVOYER LA FICHE CORRESPONDANTE****Situation administrative actuelle :** – Titulaire ☐ – Stagiaire ☐ { si ex-titulaire ☐
(remplissez et cochez les cadres avec précision) { si ex non-titulaire (contractuel, MA...) ☐
exerçant : en formation continue ☐ / dans l'enseignement supérieur ☐Catégorie (entourez la vôtre)

Agrégé(e)	Certifié(e)	P. EPS	PLP	A.E.	C.E.	CPE	CO-PSY	DCIO
-----------	-------------	--------	-----	------	------	-----	--------	------

1 Vous êtes **titulaire** { affecté à titre définitif ☐
affecté à titre provisoire ☐
en établissement ☐ en zone de remplacement ☐

Date de nomination sur ce poste :

Établissement (ou ZR) d'affectation actuelle (nom + commune) :

T Établissement rattachement :**R** Établissement d'exercice (si différent) :☐ Vous avez été touché par une **mesure de carte scolaire**

Année : Ancien poste :

Date d'affectation dans ce poste :

2 Vous êtes **stagiaire 2016-2017 ex-fonctionnaire E.N.**
(enseignement, éducation, orientation)

Ancienne affectation :

Date d'affectation dans l'ancien poste :

3 Vous êtes **stagiaire 2016-2017 ex-fonctionnaire hors E.N.**
enseignement, éducation, orientation

Ancienne affectation : Dép. :

4 Vous demandez une **réintégration** ☐ **impérative** ☐ **conditionnelle**Vous êtes { en détachement ☐
affecté dans une COM ☐

Date de début : Acad. avant départ :

5 Vous êtes en **disponibilité** (compléter le 1) Date de début :**Type de demande :** ☐ Rapprochement de conjoints☐ Simultanée entre conjoints☐ Au titre du rapprochement de la résidence de l'enfant
(parent isolé, autorité parentale conjointe ou hébergement alterné)
☐ Simultanée de non-conjoints ; NOM et discipline de la personne
concernée :Vous êtes : marié(e) ☐ pacsé(e) ☐ concubin(e) avec enfant(s) ☐ Date du mariage / PACS :

NOM du (de la) conjoint(e) : Profession et/ou discipline :

Département de travail du (de la) conjoint(e) : Depuis le : Lieu de résidence personnelle :

RC : au 01/09/2017 Nombre d'année(s) de séparation : Nombre d'enfant(s) de moins de 20 ans :Disponibilité pour suivre conjoint ou congé parental : OUI ☐ NON ☐

N° de carte syndicale

Date remise cotisation

Nom(s) figurant sur la carte

IMPORTANT : autorisation CNILJ'accepte de fournir au **SNES*/SNUEP*/SNEP*** et pour le seul usage syndical les données nécessaires à mon information et à l'examen de ma carrière. Je demande au **SNES*/SNUEP*/SNEP*** de me communiquer les informations académiques et nationales de gestion de ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des commissions paritaires et l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et des traitements informatisés dans les conditions fixées par les articles 26 et 27 de la loi du 6.01.78. Cette autorisation est à reconduire lors du renouvellement de l'adhésion et révoqueable par moi-même dans les mêmes conditions que le droit d'accès en m'adressant au **SNES***, 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 / **SNEP***, 76, rue des Rondeaux, 75020 Paris / **SNUEP-FSU***, 38, rue Eugène Oudinot, 75013 Paris ou à ma section académique.

Date : Signature :

*Rayer les mentions inutiles

OBLIGATOIREMENT

**JOINDRE À CETTE FICHE SYNDICALE UNE PHOTOCOPIE DE TOUTES LES PAGES
DU DOCUMENT DE « CONFIRMATION DE DEMANDE DE MUTATION » AINSI QUE TOUTES
LES PIÈCES JUSTIFICATIVES POUR QUE NOUS PUISSIONS TRAITER VOTRE DOSSIER**

Barème interacadémique		Important : calculez vous-même votre barème
Éléments communs du barème	Échelon acquis au 31/08/2016 Classe normale : échelon × 7 (minimum : 21 pts) ou par reclassement au 01/09/2016 Hors-classe : échelon × 7 + 49 pts (agrégé HC 6^e échelon depuis 2 ans et + : forfait 98 pts) Classe except. : échelon × 7 + 77 pts (limité à 98 pts) Nombre d'années de stabilité dans le poste au 31/08/2017 : × 10 Bonification de 25 pts par tranche de 4 ans de stabilité poste :	
Bonifications liées à la situation individuelle ou administrative	☐ Affectation dans un établissement classé REP+ ou relevant de la politique de la ville : ☐ 5 ans et plus : 320 pts ☐ Affectation ou pas en Éducation prioritaire mais établissement précédemment APV ☐ 1 an : 60 pts ; ☐ 2 ans : 120 pts ; ☐ 3 ans : 180 pts ; ☐ 4 ans : 240 pts ; ☐ 5 ans ou 6 ans : 300 pts ; ☐ 7 ans : 350 pts ; ☐ 8 ans et plus : 400 pts ☐ Sportif de haut niveau : nombre d'années d'ATP × 50 pts (max. 200 pts) ☐ Stagiaire ex-contractuel enseignant 2nd degré, CPE et CO-Psy, ex-MA garanti d'emploi, ex-EAP, ex-AED ou ex-AESH : ☐ jusqu'au 4^e échelon : 100 pts ☐ 5^e échelon : 115 pts ☐ 6^e échelon et + : 130 pts ☐ Ex-TZR stabilisé depuis au moins 5 ans : 100 pts ☐ Stagiaire 2016-2017 (enseignant 2nd degré, CPE, CO-Psy en centre de formation) ou ex-stagiaire 2015-2016 ou 2014-2015 ayant choisi de bénéficier de la bonification sur le 1^{er} vœu : 50 pts ☐ Stagiaire 2016-2017 : académie(s) bonifiée(s) à 0,1 pt, précisez : ☐ Académie de stage : ☐ Académie d'inscription au concours : ☐ Vœu préférentiel sur vœu académique (incompatible avec les bonifications familiales) (nombre de demandes successives : - 1) × 20 pts (plafonnement à 100 pts sauf si bonification supérieure acquise antérieurement au mouvement 2016)	
Bonifications liées à la situation familiale	☐ Rapprochement de conjoints : 150,2 pts forfaitaires • Enfant(s) à charge : nombre × 100 pts • Année(s) de séparation : – titulaire en activité : ☐ 1 an : 190 pts ; ☐ 2 ans : 325 pts ; ☐ 3 ans : 475 pts ; ☐ 4 ans et plus : 600 pts – titulaire en CP ou disponibilité pour suivre conjoint : date début de congé : ; date de fin : ☐ 1 an : 95 pts ; ☐ 2 ans : 190 pts ; ☐ 3 ans : 285 pts ; ☐ 4 ans et plus : 325 pts – stagiaire séparé en 2016-2017 ☐ 190 pts + 200 pts si les résidences professionnelles sont dans deux académies non limitrophes + 100 pts si les résidences professionnelles sont dans deux départements non limitrophes d'académies limitrophes ☐ Mutation simultanée de conjoints : 80 pts forfaitaires ☐ Rapprochement de la résidence de l'enfant : 150 pts forfaitaires	
Priorités	Vœu unique Corse { ☐ 1^{re} demande ☐ Stagiaire (en Corse) ex-contractuel ☐ 2^e demande enseignant 2nd degré, CPE et CO-Psy, ☐ 3^e demande ex-MA garanti d'emploi, ex-EAP ou AED DOM y compris Mayotte : ☐ CIMM ☐ Travailleur handicapé ☐ Réintégration ☐ Ex-fonctionnaire	

MOUVEMENT SPÉCIFIQUE 2017 DES CLASSES PRÉPARATOIRES

Discipline d'origine :

☐ Agrégé

☐ Chaire supérieure

NOM(S) figurant sur
le bulletin de salaire
(en CAPITALES)

Sexe
H ou F

Date de naissance

Nom de naissance : Prénom(s) :

Adresse personnelle :

Code postal : Commune :

N° de téléphone personnel Courriel :

AFFECTATION ACTUELLE

Établissement :

Commune :

Département : Académie :

Nature du poste (CPGE ou secondaire) :

Date d'affectation :

SITUATION ADMINISTRATIVE

Échelon : Note pédagogique : /60

Date de la dernière inspection :

Nom de l'inspecteur :

(JOINDRE LE RAPPORT)

Pour une mutation d'un poste CPGE à un autre

• Date de la première nomination en CPGE :

• Date de la nomination dans le poste actuel :

• Détail du poste actuel :

VŒUX

Académie(s), département(s), ville(s) demandé(s) et types de classe

1.

2.

3.

4.

5.

6.

7.

8.

Pour une première affectation sur poste CPGE

• ENS (année, spécialité) :

• Agrégation ☐ interne ☐ externe • Année : rang :

• DEA ☐ Master ☐ Thèse ☐

• Détails (année, intitulé) :

• Services réguliers en CPGE ou DCG (durée, détail) :

• Remplacements en CPGE :

• Enseignement dans le supérieur autre que CPGE :

• Colles en CPGE :

NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE CASE

Joindre un CV résumé et une copie de la lettre de motivation

N° figurant sur la carte syndicale

Date et académie remise cotisation

..... / / - Ac

Nom(s) figurant sur la carte

IMPORTANT

J'accepte de fournir au **SNES** et pour le seul usage syndical les données nécessaires à mon information et à l'examen de ma carrière. Je demande au **SNES** de me communiquer les informations académiques et nationales de gestion de ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des commissions paritaires et l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et des traitements informatisés dans les conditions fixées par les articles 26 et 27 de la loi du 6.01.78. Cette autorisation est à reconduire lors du renouvellement de l'adhésion et révoquée par moi-même dans les mêmes conditions que le droit d'accès en m'adressant au **SNES** 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13.

Date : Signature :

POSTES SPÉCIFIQUES NATIONAUX

Il s'agit des postes :

- en classes préparatoires ;
- en sections internationales ;
- en sections binationales ;
- en dispositifs sportifs conventionnés ;
- en classe de BTS dans certaines spécialités ;
- en arts appliqués : BTS, classe de mise à niveau, diplôme des métiers d'art (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués (niveau II) ;
- en sections « théâtre-expression dramatique », « cinéma-audiovisuel » avec complément de service ;
- de PLP dessin d'art appliqué aux métiers ;
- de PLP requérant des compétences professionnelles particulières ;
- de chefs de travaux de lycée technique, de lycée professionnel ou d'EREA ;
- de certains personnels d'orientation ;
- enseignement en langue bretonne ou corse.

Demandes

- Titulaires et stagiaires peuvent postuler sur ces postes.
- **Vœux sur SIAM via I-Prof entre le 17 novembre (midi) et le 6 décembre (midi).**

Cette demande est obligatoire mais s'y ajoutent :

- 1) **la mise à jour dans la rubrique I-Prof** (mon CV) de toutes les rubriques permettant d'apprécier si les candidats remplissent les conditions et ont les qualifications et compétences pour les postes sollicités. Ce CV servira à tous ceux qui devront émettre un avis (chef d'établissement, inspecteurs, recteur) sur les candidatures ;
- 2) **une lettre de motivation en ligne** qui « justifie » la demande de tel ou tel poste spécifique ; c'est également dans cette lettre de motivation qu'il faut préciser si vous postulez dans plusieurs spécialités de BTS ou de CPGE. Aux yeux des IG, c'est une pièce essentielle du dossier. Faire une lettre de motivation pour chaque mouvement spécifique (au besoin sur papier).

- **Dossier complémentaire** (à transmettre sitôt l'enregistrement des vœux fait) :
 - il est **obligatoire pour les postes en arts appliqués**. Il faut y apporter le plus grand soin car il est l'élément décisif du choix de l'IG. Il est à envoyer au bureau **DGRH B2-2** ;
 - les candidats en classes préparatoires, sections internationales et en BTS qui souhaitent transmettre des pièces complémentaires doivent les annexer à leur lettre de motivation en ligne.

Vœux

- **15 vœux maximum**, pouvant porter sur établissement(s), commune(s), groupe(s) de communes, département(s), académie(s). Quand la catégorie de poste le permet, il est possible de choisir le type d'établissement pour les vœux géographiques (commune et plus large).
- Confirmation de vœux à retourner, après visa du chef d'établissement, au rectorat.

Barème

Il n'y a pas de barème pour départager les candidats. C'est l'avis de l'Inspection générale qui prime. Toutefois, aux avis habituels (chef d'établissement de départ, IPR, recteur), le ministère maintient la nécessité de demander l'avis du chef d'établissement d'accueil. Nous avons combattu cette disposition en GT car, pour nous, l'intérêt de cet avis est plus que discutable. La décision est prise par le ministre, après avis des instances paritaires nationales. Les propositions d'affectation, traitées en GT nationaux dans lesquels le SNEP, le SNES et le SNUEP sont représentés, sont validées en FPMN d'affectation.

Attention : lire impérativement l'annexe II du **BO** spécial du 10/11/2016

CORPS	MOUVEMENTS
AGRÉGÉS	Classes préparatoires Concerne les premières affectations sur un poste étiqueté CPGE ou DCG ou la mutation d'une CPGE à une autre. Tout changement de filière ou de niveau, tout étiquetage de poste CPGE relèvent d'une mutation, même si c'est dans le même établissement. Le dossier comporte la rédaction d'une lettre de motivation en ligne par l'intermédiaire de I-Prof. Cette lettre précisera notamment les types de classe demandés. Il est possible, par l'intermédiaire de pièces jointes à la lettre de motivation en ligne, d'annexer à celle-ci toute pièce que vous jugerez utile pour valoriser votre candidature : rapport(s) d'inspection, titres de publications, etc. L'Inspection générale aura accès à votre CV en ligne et à la lettre de motivation. Les critères de recrutement ou de mutation en classes préparatoires varient d'une discipline à l'autre. Se reporter au site du SNES pour des informations détaillées.
AGRÉGÉS, CERTIFIÉS	Sections binationales (voir Annexe II – § II.1.2) Pour toutes les disciplines, la certification DNL est exigée.
AGRÉGÉS D'EPS, PEPS	Dispositifs sportifs conventionnés (voir Annexe II – § II.1.3) Ancienneté significative requise. Expertise spécifique dans l'activité sportive, certifiée de préférence par un diplôme d'État (<i>a minima</i> BPJEPS). Engagement dans le milieu associatif et sportif demandé.
AGRÉGÉS, CERTIFIÉS, PLP	Sections de techniciens supérieurs (BTS) • La liste des BTS restant de compétence ministérielle figure en annexe 2A, 2B, ou 2C de la note de service. • Dans toute la mesure du possible, prendre contact avec le chef d'établissement concerné et lui communiquer copie du dossier. • Les candidats sont départagés par l'IG en fonction du dossier. • En STI et en sciences physiques, il est possible de postuler simultanément dans plusieurs spécialités, à condition d'avoir la compétence requise dans la spécialité demandée. Jusqu'à présent, l'IG d'Éco-Gestion ne l'accepte pas (sauf profil particulier) ; si plusieurs saisies sont effectuées, c'est la dernière qui sera prise en compte. Arts appliqués : BTS, classe de mise à niveau, diplôme des métiers d'art (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués (niveau II) • Pas de condition d'ancienneté d'exercice. • Le dossier de candidature et le dossier de travaux personnels (voir Annexe II. § II.2.1 pour la présentation de ces travaux) sont à adresser en 1 exemplaire à la DGRH, bureau B2-2, pièce B375, 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13, avant le 9 décembre. • Prendre contact avec le chef d'établissement concerné et lui communiquer copie du dossier de candidature. • L'avis de l'Inspection générale est requis. Chefs de travaux (voir p. 25). • Prendre contact avec le chef d'établissement concerné et lui communiquer copie du dossier.
AGRÉGÉS, CERTIFIÉS, PEPS, CE EPS	Sections internationales • L'annexe II § II.1.1 de la note de service précise les aptitudes requises. • Prendre contact avec le chef d'établissement concerné et lui communiquer copie du dossier. Sections théâtre-expression dramatique, cinéma-audiovisuel avec complément de service • Uniquement pour des titulaires justifiant de leur aptitude à assurer l'enseignement de la spécialité (mais ces collègues devront assurer leur service principal dans leur discipline d'origine). Habilitation nécessaire. • Demander un entretien au délégué académique de l'action culturelle (DAAC) et à l'IPR chargé du dossier. Enseignement en langue bretonne ou corse : ouvert aux enseignants d'une discipline autre que le breton ou le corse. Certification et/ou habilitation nécessaire.
DCIO, CO-Psy	Personnels d'orientation (voir p. 25).
PLP	Dessin d'art appliqué aux métiers Le dossier doit être présenté sous forme de CD (cf. Annexe II. § II.2.2) et montrer l'adéquation entre le profil du poste et les compétences professionnelles spécifiques du demandeur. • Prendre contact avec le chef d'établissement concerné et lui communiquer copie du dossier. Il est à envoyer en 1 exemplaire à la DGRH B2-2 pièce B375, 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13, avant le 9 décembre.
	Postes requérant des compétences professionnelles particulières • Prendre contact avec le chef d'établissement concerné et lui communiquer copie du dossier. • Les candidats doivent postuler dans leur discipline.
CERTIFIÉS PLP	• Les lauréats de la session 2016 du CAP.L.P Arts appliqués option métiers d'art ou du CAPET Arts appliqués option métiers d'art doivent obligatoirement postuler au titre de ce mouvement spécifique.

Pensez à envoyer au siège de votre section nationale (cf. p. 28 ou p. 29 ou p. 30) la ou les fiches syndicales « postes spécifiques »

CONSEIL : gardez copie de l'intégralité des pièces de votre dossier y compris les copies d'écran de vos CV et lettre(s) de motivation.

ATTENTION : l'affichage des postes sur SIAM (17 novembre) étant incomplet, il est conseillé :

- de ne pas se contenter de vœux précis portant uniquement sur les postes parus ;
- de formuler au moins un vœu large.

Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (ex-chefs des travaux)

• Le mouvement s'effectue toujours en deux phases :

– examen des changements d'affectation des professeurs titulaires ;
– recrutement de candidats reconnus aptes à exercer la fonction et **inscrits sur une liste d'aptitude rectorale**. Il existe une possibilité supplémentaire : s'il reste des postes vacants en lycées technologiques et/ou en lycées professionnels, on examine les demandes des PLP postulant sur postes précis en lycées technologiques et celles des agrégés et certifiés postulant sur des postes précis en lycées professionnels.
Attention : la note de service demande que, dans la lettre de motivation, on explicite pourquoi, si on est certifié ou agrégé, on sollicite un poste en LP, même demande pour un PLP sollicitant un poste en lycée.

• Les chefs de travaux titulaires doivent :

– formuler des vœux sur SIAM via I-Prof ;
– mettre à jour leur CV sur I-Prof ;
– rédiger en ligne une lettre de motivation dans laquelle ils explicitent leur « démarche de mobilité » et la qualité des postes choisis.

• Les néo-candidats doivent :

– mettre à jour leur CV sur I-Prof ;
– rédiger en ligne une lettre de motivation dans laquelle ils explicitent leur perception de la fonction et les principaux projets envisagés.
• Les vœux peuvent être des postes précis (parus ou non sur SIAM) mais aussi des vœux larges (pour couvrir les postes libérés en cours de mouvement). Les agrégés ou certifiés sollicitant un poste en LP ou les PLP sollicitant un poste en lycée technologique doivent faire des vœux précis : un vœu « commune » ou plus large ne couvre, pour les uns ou les autres, que le type d'établissement dévolu à la catégorie considérée.
• Attention : **les candidats nouvellement nommés l'an dernier doivent recevoir une confirmation de leur maintien** (subordonnée à l'avis favorable du recteur « éclairé » par les corps d'inspection). En cas d'avis défavorable, si l'année probatoire a été effectuée dans une autre académie, il y a retour dans l'académie d'origine.

Personnels d'orientation

• Les conseillers d'orientation-psychologues sont soumis aux règles communes de gestion du mouvement à l'exception des collègues affectés actuellement à Mayotte ou en Nouvelle-Calédonie qui relèvent de la compétence de l'administration centrale (DGRH B2-4).

• Les directeurs de CIO sur poste indifférencié, en SAIO ou en CIO spécialisé, les CO-Psy sur un poste ONISEP, DRONISEP ou INETOP sont traités au niveau national. La liste des postes est publiée sur I-Prof à partir du 17 novembre. Pour les DCIO sur poste indifférencié, le barème reprend les éléments définis en annexe I du BO et des éléments définis à l'annexe II.

Pour les DCIO candidats à un poste en SAIO ou CIO spécialisé, pour les DCIO et CO-Psy candidats à un poste à l'INETOP ou ONISEP/DRONISEP, il n'y a pas de barème. Les dossiers de candidatures sont examinés avec le concours de l'inspection générale et/ou après consultation du directeur de l'ONISEP.

• **Formulation des demandes** : sur I-Prof excepté pour les candidatures à l'INETOP qui se font uniquement sur papier.

• **Dates de transmission des dossiers (en double exemplaire)** : 16/12/2016 à la DGRH B2-2 pour les DCIO sur poste indifférencié ; 12/12/2016 à la DGRH B2-2 pour les DCIO en CIO spécialisé ou en SAIO, CO-Psy et directeurs candidats à un poste à l'INETOP ; 12/12/2016 au directeur de l'ONISEP (12, mail Bartélémy-Thimonier, 77437 Marne-la-Vallée Cedex 2) pour les postes à l'ONISEP et DRONISEP.

• **Il faut se référer à l'annexe II du B.O. pour la constitution des dossiers** (en particulier les DCIO frappés par une mesure de carte scolaire).
N'hésitez pas à nous contacter : cio@snes.edu

PEGC (voir fiche syndicale spécifique sur le site www.snes.edu et Annexe IV du BO commentée)

Le mouvement interacadémique des PEGC reprend les mêmes procédures que les années antérieures. Par contre, le barème est partiellement harmonisé sur celui des autres corps de second degré (cf. Annexe IV-(B)).

• **Saisie des demandes sur SIAM via I-Prof : du 17 novembre (midi) au 6 décembre 2016 (midi)**. Les demandes de mutation sur papier doivent être exceptionnelles.

• **Le formulaire de confirmation** sera remis au chef d'établissement, avec les pièces justificatives, **pour le 6 janvier**. Même date pour les demandes papier.

• **Le calcul du barème** est effectué par l'académie d'origine. Envoyez tous les éléments de votre barème, avec la fiche syndicale en ligne sur www.snes.edu, à votre section académique du SNES.

• **Dossiers « handicap »** : il n'est plus fait référence au paragraphe I.3.2. de la note de service ; on demande simplement de répondre à la question « Avez-vous constitué un dossier pour handicap ? ». Néanmoins, il semble nécessaire de se conformer au paragraphe évoqué ci-avant.

• **Le groupe de travail ministériel, dont la date n'est pas encore fixée, devrait se tenir avant la mi-mars.**

• Les résultats de ce mouvement seront consultables pendant quatre semaines à compter du GT national.

• Le temps entre les résultats du mouvement interacadémique et la période pour postuler au mouvement intra-académique risque d'être court. Contactez très rapidement le S3 de votre nouvelle académie.

FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

Mutations métropole/métropole*

Décret 90-437 du 28/05/90, modifié par les décrets 2000-928 du 22/09/2000 et 2006-475 du 24/04/2006.

Une indemnité de changement de résidence est accordée au titulaire qui change d'académie, si celui-ci était affecté depuis **cinq ans** dans l'ancienne académie (durée ramenée à **trois ans en cas de première mutation** dans le corps). Aucune condition de durée n'est exigée lorsque la mutation a pour objet de rapprocher, dans un même département ou un département limitrophe, un fonctionnaire de l'État de son conjoint fonctionnaire ou agent contractuel de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, militaire ou magistrat. Cette année, de nombreuses indemnités ont été payées en retard (plusieurs mois, un an, voire plus). N'attendez pas pour réagir (contactez votre section syndicale de l'académie d'arrivée).

Mutations DOM/France métropolitaine, mutations entre DOM*

► Frais de changement de résidence

Décret 89-271 du 12/04/89, modifié par le décret 98-843 du 22/09/98 et par les décrets 2003-1182 du 9/12/03 et 2006-781 du 3/07/06.

Attention, leur prise en charge obéit à des règles spécifiques, différentes de celles qui sont appliquées pour les mutations internes au territoire européen de la France. Notamment :

• **la durée minimum de services exigée** pour pouvoir bénéficier d'une prise en charge est de quatre ans : aucune dérogation n'est prévue en cas de rapprochement de conjoints ou de première mutation dans le corps ;

• **prise en charge : aucune** en cas d'affectation à titre provisoire et dans la plupart des cas de réintégration ; **possible** en cas de première affectation (si services antérieurs MI-SE, MA, contractuels) ;

• **prise en charge des ayants droit** : nous avons obtenu, conformément à l'esprit de la loi de novembre 1999 créant le pacte civil de solidarité, que les partenaires liés par un PACS et les concubin(e)s ne soient plus exclus de cette disposition ;

► Indemnités liées à l'affectation

Pour les collègues mutés en Guyane, dans les îles de Saint-Martin ou Saint-Barthélemy (académie de Guadeloupe) au mouvement 2017, la nouvelle indemnité de sujétion géographique se substitue à l'indemnité particulière de sujétions et d'installation. Son montant – de 10 à 20 mois de traitement indiciaire – sera fonction de la commune d'affectation.

Les collègues venant d'un DOM et affectés pour la toute première fois en métropole reçoivent la prime spécifique d'installation.

Attention : si vous avez effectué votre stage en métropole vous n'êtes plus éligible à la prime spécifique d'installation. Idem si vous avez déjà perçu une indemnité liée à une

affectation en DOM durant votre carrière. Par ailleurs, cette prime n'est pas cumulable avec la prime spéciale d'installation versée aux certifiés néotitulaires affectés en région parisienne ou dans la communauté urbaine de Lille.

Mutations Mayotte*

► Frais de changement de résidence

Même règle que pour les DOM : pour prétendre au versement de l'IFCR, il faut avoir préalablement effectué quatre années de service en métropole ou dans un DOM.

► L'indemnité de sujétion géographique

Suite à la mise en place d'une indexation qui atteindra progressivement 40 % du traitement, l'indemnité d'éloignement est remplacée par une indemnité de sujétion géographique (ISG). Celle-ci, versée en quatre fractions annuelles, est fixée à 20 mois de traitement pour un séjour d'au moins 4 ans.

Attention : les collègues en provenance de Guyane, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon n'y ont pas droit.

Consultez le site du SNES Mayotte, en particulier le livret d'accueil des nouveaux arrivants, pour plus d'informations.

* **En cas de mutation volontaire** (ou dans les vœux formulés en cas de réaffectation), le montant de l'indemnité est réduit de 20 %.



FICHE À RENVoyer

au SNEP : 76, rue des Rondeaux, 75020 PARIS
ou au SNES : 46, av. d'Ivry, 75647 PARIS Cedex 13
ou au SNUEP-FSU : 38, rue Eugène-Oudiné, 75013 Paris

POSTES SPÉCIFIQUES 2017

- | | | | |
|--|---|---|--|
| ☐ PLP dessin d'art | ☐ DMA | ☐ DSAA | ☐ Sections Internationales |
| ☐ PLP compétences particulières | ☐ BTS | ☐ Cinéma-audiovisuel | ☐ Théâtre-expression dramatique |
| ☐ Classe de mise à niveau | ☐ Enseignement en langue bretonne | ☐ Enseignement en langue corse | |
| ☐ Sections binationales | ☐ Dispositifs sportifs conventionnés | | |

Discipline d'origine :

Grade :

NOM(S) figurant sur
le bulletin de salaire
(en CAPITALES)

Sexe
H ou F

Date de naissance

Nom de naissance : Prénom(s) :

Adresse personnelle :

Code postal : Commune :

N° de téléphone personnel _____ Courriel : _____

AFFECTATION MINISTÉRIELLE

Établissement :

Commune :

Département :

Académie :

SITUATION ADMINISTRATIVE 2016-2017

- ☐ **Affectation ministérielle** en classe de BTS... ou sur poste PLP
à compétences particulières ou PLP dessin d'art

- ☐ **Service partiel** dans ces postes :

☐ OUI ☐ NON

Si oui, nombre d'heures effectives devant les élèves :

VOS VŒUX

Établissements ou zones demandés
1.
2.
3.
4.
5.
6.
7.

8.
9.
10.
11.
12.
13.
14.
15.

Contactez l'IPR (Agréés, Certifiés, enseignants d'EPS) ou l'IEN (PLP) pour qu'il transmette un avis à l'IG.

Joindre obligatoirement copie du CV et de la lettre de motivation remplis en ligne ainsi que tout dossier envoyé à l'IG

N° figurant sur la carte syndicale

Date et académie remise cotisation

..... / / - Ac

Nom(s) figurant sur la carte

IMPORTANT

J'accepte de fournir au **SNES*/SNUEP*/SNEP*** et pour le seul usage syndical les données nécessaires à mon information et à l'examen de ma carrière. Je demande au **SNES*/SNUEP*/SNEP*** de me communiquer les informations académiques et nationales de gestion de ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des commissions paritaires et l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et des traitements informatisés dans les conditions fixées par les articles 26 et 27 de la loi du 6.01.78. Cette autorisation est à reconduire lors du renouvellement de l'adhésion et révoquant par moi-même dans les mêmes conditions que le droit d'accès en m'adressant au **SNES***, 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 / **SNEP***, 76, rue des Rondeaux, 75020 Paris / **SNUEP***, 38, rue Eugène-Oudiné, 75013 Paris ou à ma section académique.

Date : Signature :

*** Rayer les mentions inutiles**

AFFECTATIONS D.D.F.P.T.* 2017

* DIRECTEUR DÉLÉGUÉ AUX FORMATIONS PROFESSIONNELLES ET TECHNOLOGIQUES

(EX-CHEFS DE TRAVAUX)

Discipline d'origine :

Grade :

NOM(S) figurant sur
le bulletin de salaire
(en CAPITALES)

Sexe
H ou F

Date de naissance

Nom de naissance : Prénom(s) :

Adresse personnelle :

Code postal : Commune :

N° de téléphone personnel Courriel :

AFFECTATION MINISTÉRIELLE

Établissement :

Commune :

Département :

Académie :

SITUATION ADMINISTRATIVE 2016-2017

- ☐ Affectation définitive
sur poste de chef de travaux
- ☐ Faisant-fonction de chef de travaux
- ☐ Enseignant(e) candidat(e) à une première affectation sur poste de chef de travaux
- Date d'affectation :/...../.....
- Discipline d'affectation
chef de travaux :
- Date de titularisation :/...../.....
- Discipline postulée en tant que chef de travaux :
- ☐ Êtes-vous inscrit(e) sur la liste académique d'aptitude
à la fonction de chef de travaux
- ☐ OUI ☐ NON

VOS VŒUX

Établissements ou zones demandés

1.
2.
3.
4.
5.
6.
7.

8.
9.
10.
11.
12.
13.
14.
15.

Contactez l'IPR (Agrégés, Certifiés) ou l'IEN (PLP) pour qu'il transmette un avis à l'IG.

Joindre obligatoirement copie du CV et de la lettre de motivation remplis en ligne et, si nécessaire, toute pièce complémentaire.

N° figurant sur la carte syndicale

Date et académie remise cotisation

...../...../..... - Ac

Nom(s) figurant sur la carte

IMPORTANT

J'accepte de fournir au **SNES*/SNUEP*** et pour le seul usage syndical les données nécessaires à mon information et à l'examen de ma carrière. Je demande au **SNES*/SNUEP*** de me communiquer les informations académiques et nationales de gestion de ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des commissions paritaires et l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et des traitements informatisés dans les conditions fixées par les articles 26 et 27 de la loi du 6.01.78. Cette autorisation est à reconduire lors du renouvellement de l'adhésion et révoqueable par moi-même dans les mêmes conditions que le droit d'accès en m'adressant au **SNES*** 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 / **SNUEP*** 38, rue Eugène-Oudiné, 75013 Paris ou à ma section académique.

Date : Signature :

**Rayer les mentions inutiles*

Aix-Marseille :

SNEP-FSU, Dominique FROHRING
12, place du Général-de-Gaulle
13001 Marseille
Tél. : 06 85 05 03 10
Mél : corpo-aix@snepfusu.net
Site : www.snepfusu-aix.net

Amiens :

Florence DANQUIGNY
2, rue du Marais,
80470 Argoeuves
Tél. : 06 25 34 49 58
Mél : corpo-amiens@snepfusu.net
Site : www.snepfusu-amiens.net

Besançon :

Samuel JOST
3, rue du Château-Chastain
25300 Pontarlier
Tél. : 06 70 90 36 08
Mél : s3-besancon@snepfusu.net
Site : www.snepfusancon.net

Bordeaux :

Hélène DEBELLEIX
138, rue de Pessac,
33000 Bordeaux
Tél. : 06 81 63 40 70
Mél : corpo-bordeaux@snepfusu.net
Site : www.snepfusu-bordeaux.net

Caen :

Pierrik GAILLARD
Lot. Les Hauts de la Bruyère n° 5
14440 Beny-sur-Mer
Tél. : 06 83 09 41 00
Mél : corpo-caen@snepfusu.net
Site : www.snepfusu-caen.net

Clermont :

Thierry CHAUDIER
20, rue Fauque, 03400 Yzeure
Tél. : 06 82 60 95 76
Mél : corpo-clermont@snepfusu.net
Site : https://snepfusu-clermont.net/

Corse :

François BETTINI
1, impasse de la Gendarmerie
20200 Bastia
Tél. : 06 18 78 11 41
Mél : francoisbettini@gmail.com

Créteil :

SNEP-FSU, Philippe PERSE
Maison des Syndicats
11-13, rue des Archives,
94000 Créteil
Tél. : 06 02 00 73 50 et
06 50 49 21 98
Mél : corpo-creteil@snepfusu.net
Site : www.snepfusu-creteil.net

Dijon :

Philippe CAUBET
10, Chasseigne, 89240 Diges
Tél. : 03 86 40 67 55
Mél : corpo-dijon@snepfusu.net
Site : www.snepfusu-dijon.net

Grenoble :

Emmanuelle CHARPINET
Tél. : 06 03 02 18 32
Ophélie ASTIER-MAYET
Tél. : 06 74 77 34 99
SNEP-FSU, Bourse du Travail
32, av. de l'Europe
38030 Grenoble cedex
Mél : cpepsgrenoble@gmail.com
Site : www.snepfusugrenoble.fr

Guadeloupe :

Emmanuel ROUBLOT
403, rue Mayoute, 97190 Le Gosier
Tél. : 06 90 98 09 88
Mél : s3-guadeloupe@snepfusu.net
Site : www.snepfusu-guadeloupe.net

Guyane :

Boris EBION
2, lot. Ilang Ilang, 97300 Cayenne
Tél. : 06 94 40 75 74
Mél : s3-guyane@snepfusu.net
Site : www.snepfusu-guyane.net

Lille :

SNEP-FSU, Didier BLANCHARD
Bourse du Travail
276, boulevard de l'Usine,
59800 Lille
Tél. : 06 03 62 07 78
Mél : corpo-lille@snepfusu.net
Site : www.snepfusu-lille.net

Limoges :

SNEP-FSU, Jean-Tristan AUCONIE
24, bis rue de Nexon,
87000 Limoges
Tél. : 06 82 26 49 68
Mél : corpo-limoges@snepfusu.net
Site : www.snepfusu-limoges.net

Lyon :

Laurent SAPEY
18, rue du Belvédère,
42490 Fraisses
Tél. : 06 14 67 49 86
Mél : losapey@yahoo.fr
Site : www.snepfusu-lyon.net

Martinique :

Didier COUCOULIS
Tél. : 06 96 96 82 51
Mél : s3-martinique@snepfusu.net
Site : www.snepfusu-martinique.net

Mayotte :

Guy-Luc BELROSE
3, lotissement Manguier-Couché
97660 Bandré
Tél. : 06 39 00 31 04
Mél : gbelrose@gmail.com

Montpellier :

Philippe DECHAUD
23, rue Marcellin-Berthelot
11000 Carcassonne
Tél. : 06 81 03 63 49
Mél : corpo-montpellier@snepfusu.net
Site : www.snepfusu-montpellier.net

Nancy-Metz :

SNEP-FSU, Laetitia SOBAC
et Chantal SUAREZ
17, rue Drouin, 54000 Nancy
Tél. : 06 52 93 51 49
Mél : corpo-nancy@snepfusu.net
Site : www.snepfusu-nancy-metz.net

Nantes :

SNEP-FSU, Valérie JUSTUM
Bourse du Travail
14, place Louis-Imbach,
49100 Angers
Tél. : 02 41 25 36 46
Mél : corpo-nantes@snepfusu.net

Nice :

SNEP-FSU, Philippe ROGERONE
264, bd de la Madeleine,
06200 Nice
Tél. : 04 93 86 19 52
Mél : corpo-nice@snepfusu.net
Site : www.snepfusu-nice.net

Orléans-Tours :

Béatrice BARDIN
58, rue Camille-Pelletan,
18000 Bourges
Tél. : 06 74 70 65 53
Mél : ba.bardin@orange.fr
Site : www.snepfusu-orleans.net/wp/

Paris :

SNEP-FSU Paris, Martine HINGANT
76, rue des Rondeaux,
75020 Paris
Tél. : 06 08 98 18 00
Mél : s3-paris@snepfusu.net

Poitiers :

Vincent MOCQUET
274, avenue des Corsaires,
17000 La Rochelle
Tél. : 06 78 31 05 79
Mél : mocquetv@gmail.com
Site : www.snepfusu-poitiers.net

Reims :

Olivier GUENIN
1, rue Henri-Jolicoeur
51500 Mailly-Champagne
Tél. : 06 76 71 82 71
Mél : corpo-reims@snepfusu.net
Site : www.snepfusu-reims.net

Rennes :

SNEP-FSU, Anne GILET
14, rue Papu, 35000 Rennes
Tél. : 06 64 37 94 92
Mél : corpo-rennes@snepfusu.net
Site : www.snepfusu-rennes.net

Réunion :

SNEP-FSU, Résidence les Longanis
7, bd Mahatma-Gandhi, bât. C,
appt 4, 97490 Sainte-Clotilde
Tél. : 02 62 12 85 06
Mél : snep.reunion@wanadoo.fr
Site : http://blog.snep-reunion.org/

Rouen :

Cécile BARRÈS
505, rue de la Perruque,
76400 Colleville
Tél. : 06 31 55 13 11
Mél : corpo-rouen@snepfusu.net
Site : www.snepfusu-rouen.net

Strasbourg :

SNEP-FSU, Jacques PEPIN
19, boulevard Wallach,
68100 Mulhouse
Tél. : 06 82 21 35 07
Mél : corpo-strasbourg@snepfusu.net
Site : www.snepfusu-strasbourg.net

Toulouse :

SNEP-FSU, Pascal MARTIN
2, avenue Jean-Rieux,
31500 Toulouse
Tél. : 07 81 97 71 90
Mél : s3-toulouse@snepfusu.net
Site : www.snepfusu-toulouse.net

Versailles :

SNEP-FSU, Bruno MARECHAL
24, avenue Jean-Jaurès,
78190 Trappes
Tél. : 01 30 51 79 58
Mél : corpo-versailles@snepfusu.net
Site : www.snepfusu-versailles.net

Personnels gérés hors académie :

SNEP National
76, rue des Rondeaux,
75020 Paris
Tél. : 01 44 62 82 17/18
Mél : mutation@snepfusu.net
Site : www.snepfusu.net

Aix-Marseille :

12, place du Général-de-Gaulle
13001 Marseille
Tél. : 04 91 13 62 81 / 82
Fax : 04 91 13 62 83
Mél. : s3aix@snes.edu
Site : www.aix.snes.edu

Amiens :

25, rue Riolan, 80000 Amiens
Tél. : 03 22 71 67 90
Fax : 03 22 71 67 92
Mél. : s3ami@snes.edu
Site : www.amiens.snes.edu

Besançon :

19, av. Edouard-Droz,
25000 Besançon
Tél. : 03 81 47 47 90
Fax : 03 81 47 47 91
Mél. : s3bes@snes.edu
Site : www.besancon.snes.edu

Bordeaux :

138, rue de Pessac,
33000 Bordeaux
Tél. : 05 57 81 62 40
Fax : 05 57 81 62 41
Mél. : s3bor@snes.edu
Site : www.bordeaux.snes.edu

Caen :

206, rue Saint-Jean,
BP 93108, 14019 Caen Cedex 2
Tél. : 02 31 83 81 60 / 61
Fax : 02 31 83 81 63
Mél. : s3cae@snes.edu
Site : www.caen.snes.edu

Clermont :

Maison du Peuple
29, rue Gabriel-Péri,
63000 Clermont-Ferrand
Tél. : 04 73 36 01 67
Fax : 04 73 36 07 77
Mél. : s3cle@snes.edu
Site : www.clermont.snes.edu

Corse :

Site : www.corse.snes.edu

Ajaccio :

centre syndical Jeanne-Martinelli,
immeuble Beaulieu,
av. du Président-Kennedy,
20090 Ajaccio
Tél. : 04 95 23 15 64
Fax : 04 95 22 73 88
Mél. : snescorse@wanadoo.fr

Bastia :

Maison des syndicats
2, rue Castagno, 20200 Bastia
Tél. : 04 95 32 41 10
Fax : 04 95 31 71 74
Mél. : s3cor@snes.edu

Créteil :

3, rue Guy-de-Gouyon-du-Verger,
94112 Arcueil Cedex
Tél. : 01 41 24 80 53 / 54
Fax : 01 41 24 80 61
Mél. : s3cre@snes.edu
Site : www.creteil.snes.edu

Dijon :

6, allée Cardinal-de-Givry,
21000 Dijon
Tél. : 03 80 73 32 70
Fax : 03 80 71 54 00
Mél. : s3dij@snes.edu
Site : www.dijon.snes.edu

Grenoble :

16, av. du 8-Mai-45, BP 137,
38403 Saint-Martin-d'Hères Cedex
Tél. : 04 76 62 83 30
Fax : 04 76 62 29 64
Mél. : s3gre@snes.edu
Site : www.grenoble.snes.edu

Guadeloupe :

2, rés. « Les Alpinias »
Morne-Caruel,
97139 Les Abymes
Tél. : 05 90 90 10 21
Fax : 05 90 83 96 14
Mél. : s3gua@snes.edu
Site : www.guadeloupe.snes.edu

Guyane :

Mont-Lucas, BP 50347,
97339 Cayenne Cedex
Tél. : 05 94 30 05 69
Fax : 05 94 31 00 57
Mél. : s3guy@snes.edu
Site : www.guyane.snes.edu

Lille :

209, rue Nationale,
59800 Lille
Tél. : 03 20 06 77 41
Fax : 03 20 06 77 49
Mél. : s3lil@snes.edu
Site : www.lille.snes.edu

Limoges :

40, avenue Saint-Surin,
87000 Limoges
Tél. : 05 55 79 61 24
Fax : 05 55 32 87 16
Mél. : s3lim@snes.edu
Site : www.limoges.snes.edu

Lyon :

16, rue d'Aguesseau,
69007 Lyon
Tél. : 04 78 58 03 33
Fax : 04 78 72 19 97
Mél. : s3lyo@snes.edu
Site : www.lyon.snes.edu

Martinique :

ZAC de Rivière Roche
Morne Dillon sud,
97200 Fort-de-France
Tél. : 05 96 63 63 27
Fax : 05 96 71 89 43
Mél. : s3mar@snes.edu
Site : www.martinique.snes.edu

Mayotte :

Résidence Bellecombe,
110, lotissement des Trois-Vallées,
97600 Mamoudzou
Tél.-fax : 02 69 62 50 68
Mél. : mayotte@snes.edu
Site : www.mayotte.snes.edu

Montpellier :

Enclos des Lys B,
585, rue de l'Aiguelongue,
34090 Montpellier
Tél. : 04 67 54 10 70
Fax : 04 67 54 09 81
Mél. : s3mon@snes.edu
Site : www.montpellier.snes.edu

Nancy-Metz :

15, rue Godron, CS 72235,
54022 Nancy Cedex
Tél. : 03 83 35 20 69
Fax : 03 83 55 60 18
Mél. : s3nan@snes.edu
Site : www.nancy.snes.edu

Nantes :

15, rue Dobrée, 44100 Nantes
Tél. : 02 40 73 52 38
Fax : 02 40 73 08 35
Mél. : s3nat@snes.edu
Site : www.nantes.snes.edu

Nice :

264, bd de la Madeleine,
06000 Nice
Tél. : 04 97 11 81 53
Fax : 04 97 11 81 51
Mél. : s3nic@snes.edu
Site : www.nice.snes.edu

Orléans-Tours :

9, rue du Faubourg-Saint-Jean,
45000 Orléans
Tél. : 02 38 78 07 80
Fax : 02 38 78 07 81
Mél. : s3orl@snes.edu
Site : www.orleans.snes.edu

Paris :

3, rue Guy-de-Gouyon-du-Verger,
94112 Arcueil Cedex
Tél. : 01 41 24 80 52
Fax : 01 41 24 80 59
Mél. : s3par@snes.edu
Site : www.paris.snes.edu

Poitiers :

Maison des Syndicats,
16, av. du Parc-d'Artillerie,
86034 Poitiers Cedex
Tél. : 05 49 01 34 44
Fax : 05 49 37 00 24
Mél. : s3poi@snes.edu
Site : www.poitiers.snes.edu

Reims :

35/37, rue Ponsardin,
51100 Reims
Tél. : 03 26 88 52 66
Fax : 03 26 88 17 70
Mél. : s3rei@snes.edu
Site : www.reims.snes.edu

Rennes :

24, rue Marc-Sangnier,
35200 Rennes
Tél. : 02 99 84 37 00
Fax : 02 99 36 93 64
Mél. : s3ren@snes.edu
Site : www.rennes.snes.edu

Réunion :

Résidence Les Longanis,
bât. C, n° 7 Moufia, BP 30072,
97491 Sainte-Clotilde Cedex 01
Tél. : 02 62 97 27 91
Fax : 02 62 97 27 92
Mél. : s3reu@snes.edu
Site : www.reunion.snes.edu

Rouen :

14, boulevard des Belges
76000 Rouen
Tél. : 02 35 98 26 03
Fax : 02 35 98 29 91
Mél. : s3rou@snes.edu
Site : www.rouen.snes.edu

Strasbourg :

13A, boulevard Wilson,
67000 Strasbourg
Tél. : 03 88 75 00 82
Fax : 03 88 75 00 84
Mél. : s3str@snes.edu
Site : www.strasbourg.snes.edu

Toulouse :

2, avenue Jean-Rieux,
31500 Toulouse
Tél. : 05 61 34 38 51
Fax : 05 61 34 38 38
Mél. : s3tou@snes.edu
Site : www.toulouse.snes.edu

Versailles :

3, rue Guy-de-Gouyon-du-Verger,
94112 Arcueil Cedex
Tél. : 01 41 24 80 55/56
Fax : 01 41 24 80 62
Mél. : s3ver@snes.edu
Site : www.versailles.snes.edu

Aix-Marseille :

Bruno BOURGINE
snuép.aix-marseille@laposte.net
Tél. : 04 91 13 62 81
SNUEP-FSU
12, place du Général-de-Gaulle,
13001 Marseille

Amiens :

Frédéric ALLEGRE
sa.amiens@snuép.fr
Tél. : 06 18 82 32 12
22, rue du Dr-Thomas,
51100 Reims

Besançon :

Virginie BOUVOT
Tél. : 06 81 33 08 45
Adrien GARDE
Tél. : 06 82 02 18 09
03 81 81 87 55
snuépbesançon@gmail.com
Maison des Syndicats, 4B, rue
Léonard-de-Vinci, 25000 Besançon

Bordeaux :

Nasr LAKHSASSI
snuépaquitaine@gmail.com
Tél. : 05 56 68 98 91
SNUEP-FSU
26, rue Paul-Mamert,
33800 Bordeaux

Caen :

Benoît LECARDONNEL
snuépcaen@yahoo.fr
Tél. : 06 77 69 22 78
3^e ét., 10, rue Tancrede,
50200 Coutances

Clermont-Ferrand :

Stéphane ZAPORA
stephane.zapora@gmail.com
Tél. : 06 85 51 46 79
SNUEP-FSU, Maison du peuple,
29, rue Gabriel-Péri
63000 Clermont-Ferrand
Ugo TREVISIOL
Tél. : 06 25 07 66 83
snuép.clermont@gmail.com

Corse :

Antonia EHRHART
Tél. : 06 70 79 85 86
LP Jules-Antonini,
3, avenue Noël-Franchini
CS 15006, 20700 Ajaccio cedex 9

Créteil :

K. TRAORE, L. TRUBLEREAU
snuép.creteil@orange.fr
Tél. : 01 43 77 02 41
06 75 86 30 65
SNUEP-FSU, 11/13, rue
des Archives, 94000 Créteil

Dijon :

Sandrine BERNARD,
Philippe DUCHATEL
snuépdijon21@orange.fr
Tél. : 03 80 33 21 76
14, rue de la Chapelle,
21200 Chevigny-en-Valière

Grenoble :

Huynh Lan TRAN
Tél. : 06 84 00 82 24
snuép.grenoble@yahoo.fr
SNUEP-FSU
Bourse du Travail,
32, av. de l'Europe,
38030 Grenoble Cedex 02
Tél./fax : 04 76 09 49 52

Guadeloupe :

Pascal FOUCAL
foucal.pascal@orange.fr
snuépguadeloupe@yahoo.fr
Tél. : 06 90 25 48 00
SNUEP-FSU
2, résidence Les Alpinias
Morne Caruel,
97139 Les Abymes

Guyane :

S. NEMORIN, M. VOYER,
M. KERVENNIC
Tél. : 06 94 90 62 02
snuépguyane@laposte.net
SNUEP-FSU, BP 847,
97339 Cayenne Cedex

La Réunion :

Charles LOPIN
snuépreunion@wanadoo.fr
Tél. : 06 92 61 93 31
Rés. Les Longanis, bât. C, appt 4
7, boulevard Mahatma Gandhi,
97490 Sainte-Clotilde

Lille :

Jacques ALEMANY
lille.snuép@gmail.com
Tél. : 06 70 74 48 63
SNUEP-FSU
209, rue Nationale, 59000 Lille

Limoges :

Béatrice GAUTHIER
snuép.limoges@orange.fr
Tél. : 05 55 87 78 49
06 81 24 56 52
59, rue Noël-Boudy, 19100 Brive

Lyon :

Séverine BRELOT
sa.lyon@snuép.fr
Tél. : 04 78 53 28 60
SNUEP-FSU, Bourse du Travail,
salle 44, place Guichard,
69003 Lyon

Martinique :

Danielle AVERLANT
snuép.martinique@gmail.com
Tél. : 06 96 24 69 91
SNUEP-FSU, Cité Bon-Air,
bât. B, route des Religieuses,
97200 Fort-de-France

Mayotte :

Amadou SOUNFOUNTERA
sa.mayotte@snuép.fr
Tél. : 06 39 40 65 35
Quartier Séfoudine
s/c Madjoni Bandrabova
97650 Dzoumogné

Montpellier :

Emmanuel CANÉRI
Tél. : 06 45 35 72 05
Pascal MILLET
montpellier.snuép@gmail.com
Tél. : 04 67 54 10 70
SNUEP-FSU, Enclos des Lys,
bât. B, 585, rue d'Aiguelongue,
34090 Montpellier

Nancy-Metz :

Patrick LANZI
palanzi@yahoo.fr
Tél. : 07 50 89 81 92
03 83 33 39 73
Immeuble Quartz,
7, allée René-Lalique,
appt 6, 54270 Essey-les-Nancy
Johanna HENRION,
11, boulevard Baudricourt,
54600 Villers-les-Nancy
johannandco@hotmail.fr
Tél. : 06 86 38 24 43

Nantes :

Serge BERTRAND
sa.nantes@snuép.fr
Tél. : 06 79 47 08 94
Maison des Syndicats,
8, place de la Gare-de-l'État,
case postale 8,
44276 Nantes Cedex 2

Nice :

Andrée RUGGIERO
snuépnice@gmail.com
Tél. : 06 79 44 06 81
SNUEP-FSU, Bourse du Travail,
13, av. Amiral-Collet,
83000 Toulon

Nouvelle-Calédonie :

Raymonde JEAN-PHILIPPE,
Serge CICCONE
snuépnc@gmail.com
BP 58, 98845 Nouméa Cedex

Orléans-Tours :

Gilles PELLEGRINI, Cathy LAVANANT
snuép.orleans-tours@orange.fr
Tél. : 02 38 37 04 20
41, boulevard Buyser, 45250 Briare

Paris :

Éric CAVATERRA
Tél. : 06 08 69 98 67
snuépfsu75@gmail.com
SNUEP-FSU Paris,
38, rue Eugène-Oudiné, 75013 Paris

Poitiers :

Céline THIBAUDAULT
celine.thibaudault@snuép.fr
Tél. : 06 88 55 42 67
SNUEP-FSU
Avenue du Parc-d'Artillerie,
86000 Poitiers

Reims :

Régis DEVALLE
regis-devalle@snuép.fr
Tél. : 06 12 68 26 60
18, rue de Vitry,
51250 Sermaize-les-Bains

Rennes :

Jean-Pierre MARZIN
Tél. : 06 67 20 63 08
Ronan OILLIC
Tél. : 06 88 31 50 59
sa.rennes@snuép.fr
14, rue Papu, 35000 Rennes

Rouen :

Jérôme DUBOIS
jdsnuép@free.fr
Tél. : 06 19 92 75 91
Agnès BONVALET
sa.rouen@snuép.fr
Tél. : 06 89 33 14 45
SNUEP-FSU, 4, rue Louis-Potrat,
76100 Rouen

Strasbourg :

Pascal THIL
Tél. : 06 85 65 29 26
pascal.thil@orange.fr
Tél. : 03 88 22 64 37
7, place Vieux-Marché-aux-Vins,
67000 Strasbourg

Toulouse :

Agnès BERNADOU
Tél. : 06 26 19 64 91
snuéptoul@gmail.com
FSU 31, 52, rue Jacques-Babinet,
31100 Toulouse

Versailles :

D. BOUILLAUD, O. GUYON
snuépversailles@gmail.com
Tél. : 07 60 18 78 78
Fax : 09 56 09 63 93
SNUEP-FSU Versailles
38, rue Eugène-Oudiné, 75013 Paris

LES SECTIONS NATIONALES



Syndicat National de l'Éducation Physique

76, rue des Rondeaux

75020 Paris

Tél. : 01 44 62 82 17/18

Fax : 01 44 62 82 48

Mél : mutation@snepfusu.net

Site : www.snepfusu.net



Syndicat National
des Enseignements
de Second degré

46, avenue d'Ivry

75647 Paris Cedex 13

Tél. : 01 40 63 29 64/62

Fax : 01 40 63 29 78

Mél : emploi@snes.edu

Site : www.snes.edu



Syndicat National Unitaire
de l'Enseignement Professionnel

38, rue Eugène-Oudiné

75013 Paris

Tél. : 01 45 65 02 56

Fax : 01 45 65 06 09

Mél : capn@snuép.com

Site : www.snuép.com

CHOISIR LES SYNDICATS DE LA FSU

Adhérer à une fédération syndicale majoritaire dans son secteur

Quelle fédération peut, comme la FSU, se targuer de rassembler plus de 150 000 professionnels de l'Éducation et de la Fonction publique d'État ? En dépit d'une organisation du scrutin discutable, les dernières élections professionnelles de décembre 2014 ont conforté la place décisive de la FSU dans ce secteur et la capacité d'intervention de ses élus.

Adhérer à des syndicats démocratiques

Le fonctionnement de nos instances est fondé sur la liberté de parole et d'action de chacun ; tous les syndiqués participent aux débats et aux choix collectifs et, originalité dans le paysage syndical, le pluralisme est la règle et les adhérents élisent les directions syndicales à tous les échelons.

Adhérer à des syndicats indépendants

Les syndicats de la FSU ne reçoivent aucune subvention, pas de source occulte de financement de toutes nos activités, celles-ci sont assurées grâce aux seules cotisations des adhérents. En vous syndiquant et en invitant vos collègues à le faire, vous contribuez à faire fonctionner un syndicalisme enseignant indépendant du pouvoir politique, à améliorer ses moyens d'action et d'information.

Adhérer à des syndicats combattifs

La confiance de la profession renouvelée lors des élections professionnelles nous met en capacité d'intervenir efficacement dans toutes les commissions paritaires et toutes les instances au plan local comme au plan national. En nous rejoignant, vous participez à la défense des garanties collectives et de nos métiers, à la lutte pour l'amélioration du service public et au débat sur les évolutions nécessaires de l'École.

Adhérer à des syndicats efficaces

Vos élus vous font partager leur expertise en matière de mutation ou de gestion de carrière ; ils mettent à disposition des syndiqués l'information la plus complète possible ; ils proposent aussi des conseils personnalisés. En commission, leur position est claire : défendre des droits de chacun dans le respect de règles équitables pour tous.

Majoritaire, démocratique, indépendant, combattif et efficace

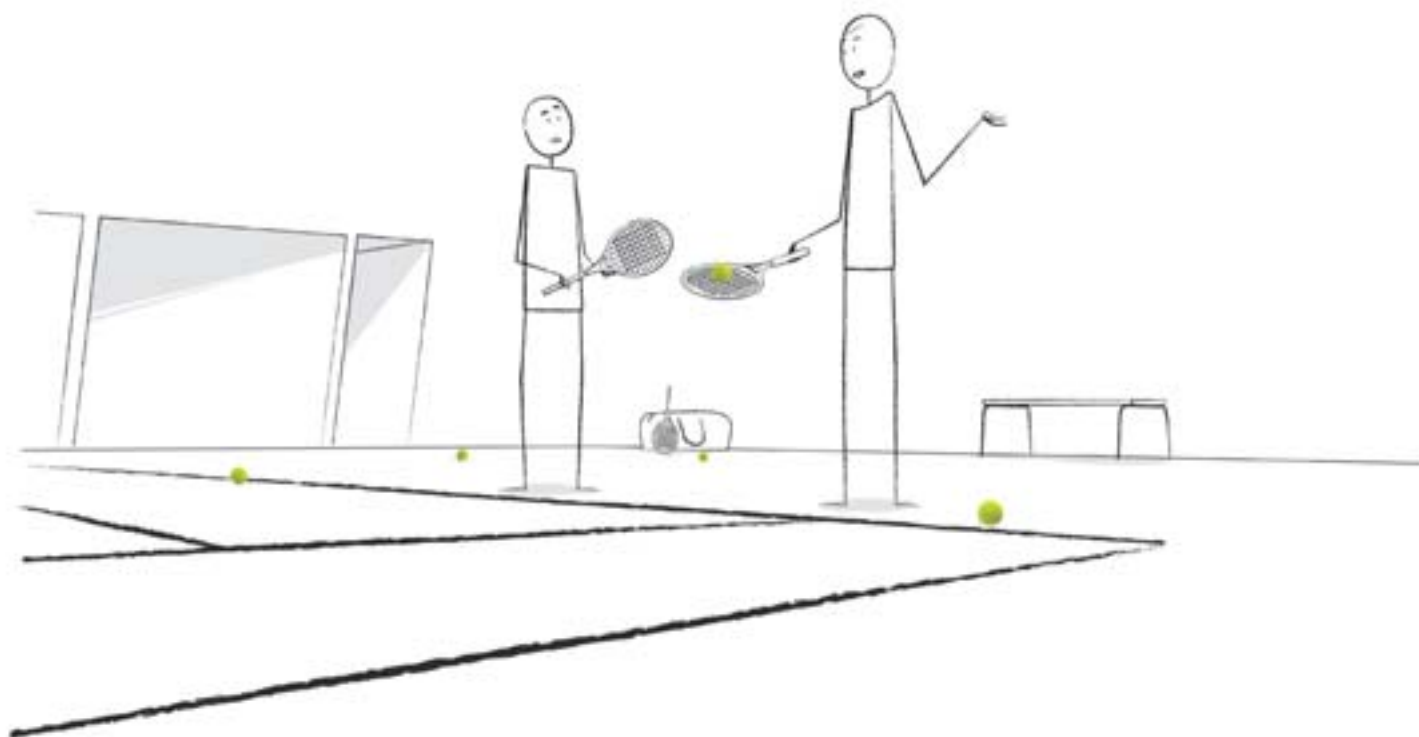
Tel est le syndicalisme que défendent le SNEP, le SNES et le SNUEP rassemblés dans la FSU. Y adhérer et y faire adhérer est le plus sûr moyen de conforter un syndicalisme de métier, revendicatif, de transformation sociale défendant, quel que soit le pouvoir en place, les droits des personnels et l'avenir du service public.





- Alors cette inondation dans ton appart ?

- J'ai rien eu à réclamer :
plombier, assèchement, relogement...
Super service !



ASSURANCE HABITATION MAIF.

Intervention d'urgence*, relogement (si domicile inhabitable) et de nombreux services inclus sans supplément. **On a tout à gagner à se faire confiance.**

*Service disponible en France métropolitaine, Andorre et Monaco.

MAIF - société d'assurance mutuelle à cotisations variables - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9.
Filia-MAIF - société anonyme au capital de 114 337 500€ entièrement libéré - RCS Niort B 341 672 681
CS 20000 - 79076 Niort cedex 9. Entreprises régies par le Code des assurances.



assureur militant